

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERSTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de leur montant. Les abonnement sont payables d'avance.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 juin 1995 décret N°253/P-RM fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major Général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des Services Rattachésp561

21 août 1996 décret n°96-218/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet d'hydraulique villageoise et pastorale en troisième Région - Sikasso..p566

22 août 1996 décret n°96-223/P-RM portant répartition des contingents exceptionnels de l'Ordre National du Mali et de l'Etoile d'Argent du Mérite National.....p566

décret n°96-224/P-RM portant répartition des contingents annuels de l'Ordre du Mérite Agricole.....p566

23 août 1996 décret n°96-225/P-RM portant modification du décret n°96-187/PM-RM du 28 juin portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire, modifié par le décret n°96-208/P-RM du 1er août 1996.....p566

PRIMATURE

23 août décret n°96-226/PM-RM portant rectificatif au décret n°96-217/PM-RM du 16 août 1996 portant répartition des services publics entre la Présidence de la République, la Primature et les départements ministériels.....p567

16 août 1996 décret N°210/PM-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Promotion des Jeunes.....p567

décret N°211/PM-RM relatif aux attributions du Commissaire à la Promotion des Jeunes.....p569

décret N°212/PM-RM portant création du Comité Interministériel pour la Promotion des Jeunesp569

décret N°213/PM-RM portant création de la Commission Paritaire pour la Promotion des Jeunesp570

décret N°214/PM-RM portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossilesp571

décret N°215/PM-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernementp573

décret N°216/PM-RM fixant les intérim des membres du Gouvernementp577

décret N°217/PM-RM portant repartition des services publics entre la présidence de la République, la Primature et les Départements Ministériels.....p579

ARRETES

MINISTERE DES SPORTS

15 août 1996 arrêté N°96-1275/MS.SG portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat Permanent de la Zone de Développement Sportif N°II du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA)p583

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

16 août 1996 arrêté n°96-1276/MFAAC-SG instituant un conseil d'enquête.....p583

arrêté n°96-1277/MFAAC-SG portant nomination d'un chef de division à l'Etat-Major général des Armées.....p583

16 août 1996 arrêté n°96-1278/MFAAC-SG instituant un conseil d'enquête.....p583

arrêté n°96-1279/MFAAC-SG instituant un conseil d'enquête.....p584

arrêté n°96-1280/MFAAC-SG portant création de la brigade territoriale de Gendarmerie de Sadiola.....p584

arrêté n°96-1281/MFAAC-SG instituant un conseil d'enquête.....p584

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

14 août 1996 arrêté n°96-1269/MATS-SG portant régularisation de situation administrative de personnel sous-officiers de Police.....p584

arrêté n°96-1270/MATS-SG portant nomination de sous-officiers stagiaires de la Police.....p586

arrêté n°96-1271/MATS-SG portant régularisation de situation administrative de personnel sous-officiers de Police.....p589

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

8 août 1996 divers arrêtés /MEFPT.DNFPP.D4. portant radiation de la Fonction Publique.....p593

arrêté N°96-1243/MEFPT.DNFPP.D1.2 portant démissionp593

divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4. portant mise à la retraitep593

09 août 1996 arrêté N°96-1268/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant radiationp593

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

16 août 1996 arrêté N°96-1282/MDRE.SG portant nomination du Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Tombouctoup595

20 août 1996 arrêté N°96-1288/MDRE.SG portant abrogation de l'Arrêté N°94-1027/MDRE.CAB du 2 Mars 1994 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture en ce qui concerne M.Fousseyni DIARRA N°MLE 303.20Y.....p595

Annonces et Communications.....p595

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°95-253/P-RM Fixant l'organisation et les attributions de l'état-major général des armées, des états-majors d'armée et des services rattachés.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N° 95-036/ du 20 avril 1995 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi N° 95-037/ du 20 avril 1995 portant organisation générale des Forces armées;

Vu le décret N°94-065/P-RM du 5 février 1994 portant nomination d'un premier ministre ;

vu Le décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le Décret N°95_097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.

ARTICLE 1er : Pour l'exercice de ses fonctions, le Chef d'Etat-major Général des Armées dispose :

-d'un Cabinet

-d'un Etat-major Général des Armées :

-des Etats-majors des Armées de Terre et de l'Air ;

-des services rattachés.

ARTICLE 2 : Placé sous l'autorité du chef d'Etat-Major Général, le cabinet dirigé par un officier supérieur nommé par décret, comprend :

-un aide de camp ;

-un bureau chancellerie ;

-un bureau de l'action sociale ;

-une division information.

ARTICLE 3 : Placé sous l'autorité du chef d'Etat-Major général des armées, l'Etat-Major Général des armées est dirigé par un officier général des Armées nommé par décret.

ARTICLE 4 : Sont rattachées à l'Etat-major Général des Armées :

-La Direction du Génie militaire ;

-La Direction du matériel, des hydrocarbures et des transports des Armées

-La Direction des transmissions et des télécommunications des Armées

-La Direction du commissariat des Armées ;

-La Direction des services de santé des Armées ;

-La Direction du service national.

ARTICLE 5 : Le sous-chef d'Etat-major Général des Armées est assisté par trois (3) adjoints, officiers généraux ou supérieurs nommés par décret et qui prennent les appellations suivantes :

-Adjoint opération ;

-adjoint logistique ;

-Adjoint administration.

ARTICLE 6 : L'Etat-Major Général des Armées comprend les divisions ci-après :

SOUS L'AUTORITE DE L'ADJOINT OPERATION :

-une division documentation ;

-une division emploi ;

-une division liaison gendarmerie

-une division instruction-sport.

SOUS L'AUTORITE DE L'ADJOINT LOGISTIQUE

-Une division soutien équipement ;

-Une division personnel.

SOUS L'AUTORITE DE L'ADJOINT ADMINISTRATIF

-une division études générales ;

-une division budget contentieux administratif.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

CHAPITRE II : Des Etats-majors des Armées de Terre et de l'Air.

ARTICLE 7 : L'Etat-Major de l'Armée de Terre est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée de Terre nommé par décret.

Cet officier prend le titre de chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre. Il est assisté par un officier adjoint, officier supérieur nommé par décret.

ARTICLE 8 : L'Etat-Major de l'Armée de Terre comprend :

-un secrétariat particulier ;

-deux (2) divisions articulées ;

*division des opérations,

*division logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 9 : L'Etat-Major de l'Armée de l'Air est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée de l'Air nommé par décret.

Cet officier prend le titre de chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air. Il est assisté par un officier adjoint, officier supérieur nommé par décret.

ARTICLE 10 : L'Etat-Major de l'Armée de l'Air comprend :

- un secrétariat particulier ;
- deux (2) divisions articulées :
 - *division des opérations,
 - * division logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 11 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précisera les détails de l'organisation et du fonctionnement de chaque Etat-Major.

CHAPITRE III : Des services rattachés

ARTICLE 12 : La direction du Génie militaire est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret. Cet officier prend le titre de Directeur du Génie Militaire. Il est assisté par un Directeur adjoint, officier supérieur nommé par décret.

ARTICLE 13 : La direction du Génie militaire comprend:

1-Au niveau central :

- un centre administratif ;
- une division des travaux du génie ;
- une division des matériels ;
- une division études, instruction.

2-Au niveau Zonal :

- les bataillons de travaux du génie.

ARTICLE 14 : La direction du Matériel, des hydrocarbures et des transports des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret. Cet officier prend le titre de Directeur du Matériel des Armées. Il est assisté par un Directeur adjoint officier supérieur nommé par décret.

ARTICLE 15 : La direction du Matériel, des Hydrocarbures et des Transports des Armées comprend :

1-Au niveau central :

- un centre administratif ;
- une division des matériels ;
- une division hydrocarbures ;
- un entrepôt de réserve générale des munitions ;
- un établissement central de réparation et d'expérimentation.

2-Au niveau des zones de Défense :

Les directeurs zonaux du matériel, des hydrocarbures et des transports des armées.

ARTICLE 16 : Les chefs de division, le chef de l'Etablissement Central de Réparation et d'Expérimentation du Matériel, le chef de l'Entrepôt de Réserve Générale des Munitions, les directeurs zonaux du matériel, le commandant du centre administratif sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 17 : La direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret. Cet officier prend le titre de Directeur des Transmissions des Armées. Il est assisté par un Directeur Adjoint, officier supérieur nommé par décret.

ARTICLE 18 : La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées comprend :

1-Au niveau central :

- un centre administratif ;
- une division coordination et exploitation ;
- une division instruction ;
- une division chiffres et gestion des fréquences ;
- une division technique ;

2-Au niveau des Zones de Défense :

Les directions zonales des transmissions des Armées.

ARTICLE 19 : Les chefs de division, les directeurs zonaux des transmissions, les commandants du centre administratif sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 20 : La Direction du Commissariat des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret. Cet officier prend le titre de Directeur du Commissariat des Armées.

Il est assisté par un Directeur adjoint, officier supérieur nommé par décret.

ARTICLE 21 : La Directeur du Commissariat des Armées comprend :

1-Au niveau central :

- un centre administratif ;
- une division matériel ;
- une division subsistances ;
- une division intendance corps de troupe.

2-Au niveau des Zones de Défense :

- les directions zonales du commissariat.

ARTICLE 22 : Les chefs de division, les directeurs zonaux, le commandant du centre administratif sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 23 : La Direction du service de santé des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret. Cet officier prend le titre de Directeur du service de santé des Armées. Il est assisté par un Directeur Adjoint, officier supérieur nommé par décret.

ARTICLE 24 : La Direction du service de santé des Armées comprend

1-Au niveau central :

- un centre administratif ;
- une division action scientifique
- une division organisation et logistique
- des établissements.

2)Au niveau des zones de défense :

Des directions zonales de la santé.

ARTICLE 25 : Les chefs de divisions, les directeurs zonaux de la santé, le commandant du centre administratif, les chefs d'établissement sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces armées.

ARTICLE 26 : La Direction du Service national est dirigé par un officier général ou supérieur nommé par décret pris en conseil des ministres. Cet officier prend le titre de Directeur du Service National. Il est assisté par un Directeur adjoint, officier général ou supérieur nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 : La direction du service national comprend:

- Une Division administrative et financière ;
- Une Division recrutement instruction ;
- Une Division chantires et formation professionnelle;
- Une Division logistique.

ARTICLE 28 : Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces armées.

ARTICLE 29 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixera les détails de l'organisation et du fonctionnement de chaque.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.

ARTICLE 30 : Le chef d'Etat-Major Général des Armées est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs et nommé par décret.

ARTICLE 31 : Le chef d'Etat-Major Général des Armées assiste le ministre dans ses attributions concernant l'organisation générale des armées, la mise en condition des forces, la coordination inter-armées et la mobilisation. Il est chargé de la préparation des plans et opérations militaires. Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le ministre. Il peut être chargé par le ministre de toute étude concernant les armées.

ARTICLE 32 : Dans le domaine de l'emploi des forces, le chef d'Etat-Major Général des Armées dirige les études techniques pour la mise au point des plans qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé des forces armées.

Il prépare l'application des plan approuvés.

Il est plus particulièrement chargé :

- de la coordination inter-armées,
- de veiller à l'aptitude des armées à remplir leur mission.
- de veiller à l'application des règlements d'emploi et de manoeuvres.

Dans ce but, il supervise les exercices d'ensemble et soumet au ministre les besoins qui découlent et leurs priorités respectives.

ARTICLE 33 : Dans l'exercice du commandement territorial, le chef d'Etat-Major Général des Armées à autorité directe sur les commandements de zone militaire. ur décision du président de la République, il peut assurer le commandement d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou d'opération de guerre.

ARTICLE 34 : Dans le domaine de l'équipement et la mise en condition des forces, le chef d'Etat-Major Général des Armées :

- adresse au ministre chargé des Forces armées ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires aux armées en précisant les priorités.
- fixe les objectifs à atteindre aux Etats-Majors d'Armées, aux directions rattachées, aux commandements de zone militaire et aux commandants d'école, en fonction des mesures et des priorités retenues par le ministre,
- rend compte périodiquement au ministre de l'évolution des capacités,
- participe à la préparation et à l'exécution du budget,
- participe à la gestion et à la formation des personnels.

ARTICLE 35 : En fonction des objectifs précisés aux articles 33 à 35 et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le ministre chargé des Forces Armées, il :

- fait procéder aux études préliminaires,
- élabore les éléments concernant ses propres attributions,
- centralise les propositions et les transmet au ministre en lui rendant compte des conséquences du budget arrêté au regard de la préparation des armées à leurs missions,
- communique en retour le budget arrêté aux parties prenantes.

ARTICLE 36: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels militaires d'active et de réserve'.

A ce titre :

- les écoles militaires et les centres d'instructions lui sont rattachés,
- il dirige l'enseignement militaire supérieur,
- il fait approuver et diffuse les documents d'instruction,
- il gère les personnels en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation générale et technique, il donne annuellement aux chefs d'Etat-Major d'Armées et aux directeurs de services les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités.

ARTICLE 37 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés, conformément aux directives du ministre chargé des Forces Armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

ARTICLE 38 : Le chef d'Etat-Major Général des Armées veille au maintien de la discipline et du moral des personnels.

ARTICLE 39 : Le chef d'Etat-Major Général des Armées assiste le ministre chargé des Forces Armées pour tout ce qui concerne :

- la direction et la gestion des missions militaires à l'étranger ;
- la coopération militaire avec les pays liés au Mali par des accords particuliers ;
- les instructions à donner aux représentants militaires auprès des organismes internationaux.

CHAPITRE II : Des attributions du sous chef d'Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 40 : Le sous chef d'Etat-Major Général des Armées assiste le chef d'Etat-Major Général des Armées dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus spécialement chargé de la coordination des divisions de l'Etat-Major Général des Armées et des Ecoles. Il peut recevoir délégation de signature du Chef d'Etat-Major Général des Armées pour les autres matières. Il dispose de trois (3) adjoints (Opération-Logistique-Administration).

ARTICLE 41 : Les adjoints (Opération - Logistique et Administration) qui sont placés directement sous l'autorité du sous-chef d'Etat-Major Général des Armées, l'assistent dans l'exercice de ses attributions et reçoivent de lui les directives utiles à cet effet.

CHAPITRE III : Des attributions des Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre et de l'Air.

ARTICLE 42 : Les chefs d'Etat-Majors des Armées de Terre et de l'Air sont nommés par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de leurs armées respectives. Ils disposent chacun d'un officier adjoint spécialement chargé de coordination des activités des divisions de leurs Etats-Majors.

Ils sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Ils exercent le commandement de formation de leur armée.

Ils sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur armée.

ARTICLE 43 : Les chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre et de l'Air sont responsables :

- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leur armée respective ;
 - de la discipline, de la sécurité et du moral des Personnels ;
 - de la gestion des personnels qui leur sont affectés ;
 - de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous leur surveillance ;
 - de l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus.
- Ils élaborent les règlements d'emploi, de manoeuvre et d'instruction de leur armée et les transmettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Ils tiennent le Chef d'Etat-Major Général des Armées informé de l'état de disponibilité de leur armée. Ils assistent le Chef d'Etat-Major Général des Armées dans ses attributions concernant les écoles et centres d'instruction.

ARTICLE 44 : Les chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre et de l'Air sont associés à la préparation du budget. A ce titre ils participent aux préliminaires.

Ils élaborent leurs dispositions en fonction des enveloppes et des objectifs qui leur sont fixés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Ils font rapport au Chef d'Etat-Major Général des Armées des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la mise en condition de leurs armées respectives.

ARTICLE 45 : Les Chefs d'Etats-Majors des deux armées définissent leurs besoins en matière de soutien à recevoir et les soumettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DES SERVICES RATTACHES

ARTICLE 46 : La Direction du Génie Militaire assure :

- la programmation, la réalisation, la conservation et la gestion de l'infrastructure et du domaine militaire ;
- la fourniture des matériels ressortissant au service ;
- le maintien en condition de ces matériels ;
- l'appui nécessaire aux unités engagées au combat.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des armées.

Elle exécute des travaux d'intérêt public, collectif ou particulier dans le cadre de la participation des Forces Armées au développement national.

La Direction du Génie Militaire assure la gestion des personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-major Général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

ARTICLE 47 : La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et des Transports des Armées assure :

- l'approvisionnement en matériels techniques, en matériels d'armement, en munitions et artifices, en carburants et ingrédients;
- le stockage, la distribution et le maintien en condition de ces matériels ;
- l'exécution des missions de transport militaire.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des armées.

La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et des Transports des Armées assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major Général des Armées. Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

ARTICLE 48 : La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées assure ;

- la satisfaction des besoins des armées, en matière de liaisons tactiques et d'infrastructures des télécommunications ;
- les liaisons téléphoniques et radio électrique ainsi que les écoutes nécessaires aux armées ;
- la réalisation, le stockage, la distribution et la maintenance des matériels de télécommunications au profit des armées.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des armées.

La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major Général des Armées. Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

ARTICLE 49 : La Direction du Commissariat des Armées assure :

- l'approvisionnement des armées en matériels, denrées de subsistances, effets d'habillement, campement et couchage;
- la surveillance administrative sur les corps de troupe.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des armées.

La Direction du Commissariat des Armées assure la gestion de ses personnels administratifs des corps de troupe en liaison avec l'Etat-major Général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Elle assure le commandement des formations placées sous son autorité.

ARTICLE 50 : La Direction des Services de Santé des Armées assure:

- la conservation des effectifs par l'étude et l'application de mesures d'hygiène et de prophylaxie ;
- l'étude et la mise en condition de thérapeutiques adaptées au combat ;
- le traitement des militaires blessés ou malades et de leurs familles ;
- la centralisation, la réalisation et la distribution des différents approvisionnements en matériels sanitaires et la maintenance de ces matériels ;
- le traitement des animaux appartenant aux Forces Armées.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des armées.

La Direction des Services de Santé des Armées assure la gestion de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major Général des Armées.

Elle est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Elle assure le Commandement des formations placées sous son autorité.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 : L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation des organismes définis aux articles 4, 7 et 9 sont fixés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N°16/PG-RM du 13 janvier 1984 ; N°20/PG-RM du 24 janvier 1985 ; N°91-331/P-CTSP du 10 octobre 1991 ; N°93-335 ; N°93-336 ; N°93-337 ; N°936338/P-RM du 15 septembre 1992.

ARTICLE 54 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 juin 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants P.I

Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Soumaila Cisse

N°96-218/P-RM par décret en date du 21 août 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale en troisième région Sikasso.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'accord de prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel./

N°96-223/P-RM par décret en date du 22 août 1996.

ARTICLE 1ER : Pour l'année 1996, les contingents de l'Ordre National du Mali et de l'Etoile d'Argent du Mérite National destinés à la Présidence de la République, à la Primature, aux différents ministères et aux Institutions de la République sont fixés conformément au tableau ci-après :

N°	Chev.	OFF.	CDEUR	GRD	MER.	TO-
ORD	INSTITUTIONS	O.N.	O.N.	O.N.	OFF.	NAT
O.N.						TAL
1	Président République	9	1	2	1	4 17
2	Présidence République	2	1	-	-	4 7
3	Premier Ministre	5	1	-	-	2 8
4	Primature	2	1	-	-	3 6
5	Assemblée Nationale	2	0	-	-	5 7
6	Aff. Etrang. Maliens Ext.	5	1	-	-	5 11
7	Intégration Africaine	-	-	-	-	- -
8	Travaux Pub. et Transp.	5	1	-	-	5 11
9	Santé Solid. Pers Agées	15	3	1	-	15 34
10	Industrie Art. et Tourisme	3	0	-	-	6 9
11	Sports	3	1	-	-	6 10
12	Enseig. Sec. Sup. Rech.	12	2	-	-	14 28
13	Zones Arides et Semi A.	-	-	-	-	- -
14	Adm. Territ. et Sécurité	20	3	1	-	15 39
15	Justice et Garde Sceaux	3	1	-	-	6 10
16	Culture Communication	10	2	-	-	10 22
17	Finances et Commerce	12	2	-	-	10 24
18	Education de Base	8	2	-	-	8 18
19	Urbanisme et Habitat	3	1	-	-	6 10
20	Mines, Energie, Hydraul.	3	1	-	-	6 10
21	Emploi, F.P et Travail	8	2	-	-	8 18
22	Dév. Rural et Environ.	15	2	-	-	18 35
23	Forces Armées A. Com.	20	4	1	-	35 60
24	Com. Promot. Femmes	3	0	-	-	6 9
25	Com. Promot. Jeunes	-	-	-	-	- -
26	Cour Suprême	1	0	-	-	3 4
27	Cour Constitutionnelle	1	0	-	-	2 3
28	Con. Eco. Social et Cult.	2	0	-	-	2 4
29	Grande Chancellerie.	-	2	2	-	- 4
TOTAL		172	34	7	1	204 418

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./

N°96-224/P-RM par décret en date du 22 août 1996.

ARTICLE 1ER : Pour l'année 1996, les contingents de l'Ordre de Mérite Agricole destiné aux différents ministères et régions administrative est fixé conformément au tableau ci-après :

N°	Chev.	OFF.	CDR	TO-
ORD	INSTITUTIONS	O.M.A	O.M.A	O.M.A
		TAL		
1	Président République	5	2	1 8
2	Premier Ministre	3	1	0 4
3	Minist. Dév. Rural et Env	24	5	1 30
4	Minist. Adm. Ter. et Séc.	6	1	1 8
5	Région de Kayes	12	2	0 14
6	Région de Koulikoro	16	3	1 20
7	Région de Sikasso	24	5	1 30
8	Région de Ségou	24	5	1 30
9	Région de Mopti	16	3	1 20
10	Région de Tombouctou	10	2	0 12
11	Région de Gao	10	2	0 12
12	Région des Kidal	6	1	0 7
13	District de Bamako	12	2	0 14
TOTAL		168	34	7 209

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./

N°96-225/P-RM par décret en date du 23 août 1996.

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 1er du décret n°96-187/P-RM du 28 juin 1996 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire, modifié par le décret n°96-208/P-RM du 1er août 1996 sont complétées ainsi qu'il suit:

22°) Loi portant loi électorale ;

23°) Loi organique fixant les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités des membres de l'Assemblée Nationale ;

24°) Loi organique fixant les conditions de remplacement des Députés à l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège ;

25°) Loi déterminant les circonscriptions électorales, le nombre et la répartition des sièges des Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE E : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./

PRIMATURE

N°96-226/PM-RM par décret en date du 23 août 1996.

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 1er du décret n°96-217/PM-RM du 16 août 1996 sus-visé sont rectifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :**15 MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE :**

B. Services rattachés :

- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et du suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal.
- Cellule de Planification et de Statistique
- Opération Puits.

LIRE :**15. MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique
- Opération Puits.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel./.

Décret N°96-210/PM-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Promotion des Jeunes.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Le Commissariat à la Promotion des Jeunes est dirigé par un Commissaire nommé par décret du Premier ministre.
Le Commissaire à la Promotion des Jeunes a rang de Ministre.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses attributions le Commissaire à la Promotion des Jeunes dispose d'un Secrétariat, de chargés de Mission, de Délégués ministériels et de Coordinateurs Régionaux.

Il peut faire appel aux services des Départements Ministériels intéressés, des Associations, des Organisations non Gouvernementales s'occupant de la promotion des jeunes ainsi qu'à des personnalités nationales ou étrangères.

Il peut constituer des groupes de travail pour l'étude des questions relatives aux problèmes des jeunes.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat du Commissaire à la Promotion des Jeunes comprend :

- un chef du Secrétariat ;
- deux Secrétaires (Dactylos) ;
- un Secrétaire documentaliste ;
- un planton ;
- un chauffeur ;
- un gardien .

ARTICLE 4 : Le Chef du Secrétariat est chargé :

- de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel;
- des travaux de dactylographie, d'enregistrement, de classement et de conservation des documents confidentiels ;
- de la tenue de l'agenda du Commissaire à la Promotion des Jeunes;
- de la supervision des travaux des Secrétaires.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires sont chargés :

- de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire ;
- des travaux de dactylographie, de l'enregistrement, du classement et de la conservation du courrier ordinaire ;
- de la reprographie des documents ;
- de toutes autres tâches qui leur seront confiées.

ARTICLE 6 : Les chargés de mission assistent le Commissaire à la Promotion des Jeunes dans l'exercice de ses attributions. A cet effet ils sont chargés de l'étude, de l'instruction et du suivi des dossiers qui leur sont soumis ainsi que de l'exécution de toutes rencontres au niveau national ou international.

ARTICLE 7 : Les attributions spécifiques des chargés de mission sont fixées par le Commissaire à la Promotion des Jeunes.

Elles peuvent couvrir entre autres domaines les échanges de jeunes, l'emploi, la protection de la Jeunesse, les opérations en faveur des jeunes, la formation, les associations, les élèves et étudiants, la coopération.

ARTICLE 8 : Les Chargés de mission sont nommés par décret du Premier ministre sur proposition du Commissaire à la Promotion des Jeunes.

Ils sont assimilés du point de vue des avantages à des Chargés de mission de département ministériel.

ARTICLE 9 : Les Délégués ministériels sont placés au niveau des cabinets ministériels. Ils sont chargés de :

- suivre les activités des départements et indiquer au Commissaire les domaines dans lesquels les actions peuvent être entreprises en faveur des jeunes ;
- recueillir toutes les informations susceptibles de permettre la constitution de la Banque de données sur les jeunes;
- suivre le règlement des dossiers qui sont soumis aux ministres par le Commissaire ;
- suivre l'application par les départements des mesures et recommandations en faveur des jeunes ;
- s'assurer de la prise en compte des jeunes dans les projets et programmes nationaux de développement initiés par leur Ministère de rattachement ;
- mener des actions auprès du public en vue de le familiariser avec les questions relatives à la promotion des jeunes.

ARTICLE 10 : Les Délégués ministériels sont nommés par décret du Premier ministre sur proposition du Commissaire à la Promotion des Jeunes, après avis du ministre Intéressé.

ARTICLE 11 : Pour l'exercice de leurs attributions, les délégués ministériels reçoivent des départements ministériels tous les documents, projets de texte législatifs et réglementaires ayant un impact sur les jeunes ainsi que toutes les informations relatives aux jeunes.

Ils participent à la préparation et à l'élaboration de tous les projets et programmes nationaux de développement initiés par leur ministère de rattachement.

Ils participent aux réunions et assistent avec voix consultative aux Conseil d'Administration des Sociétés et des Etablissements publics placés sous la tutelle de leur ministère.

ARTICLE 12 : Les Délégués ministériels recueillent les instructions préalables du Commissaire à la promotion des jeunes sur les dossiers qui leurs sont communiqués. Ils élaborent un rapport semestriel d'activités pour le Commissaire à la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 13 : Les coordinateurs régionaux sont placés au niveau du Cabinet des gouverneurs de région. Ils sont chargés :

- d'identifier les problèmes spécifiques des jeunes dans les régions;
- de suivre la mise en oeuvre sur le terrain des mesures adoptées par le Gouvernement en matière de promotion des jeunes ;
- de promouvoir la vie associative au niveau de la région et de mener des actions permettant au public de prendre conscience des problèmes des jeunes ;
- de suivre le traitement des questions soumises aux gouverneurs par le Commissaire à la Promotion des Jeunes. Les coordinateurs peuvent représenter le Commissaire à la Promotion des Jeunes aux rencontres au niveau des régions.

ARTICLE 14 : Les Coordinateurs animent les Comités Régionaux pour la Promotion des Jeunes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des Comités Régionaux sont fixées par décision du Commissaire à la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 15 : Les coordinateurs régionaux sont nommés par arrêté du Commissaire à la Promotion des Jeunes. Ils ont rang de Directeur de service régional.

ARTICLE 16 : Pour l'exercice de leurs attributions, les coordinateurs régionaux reçoivent du Commissaire à la Promotion des Jeunes et du Gouverneur tous les documents relatifs à des projets ayant un impact sur les jeunes.

Ils assistent avec voix consultative aux sessions des Conseils d'Administration des opérations de développement des établissements publics de la région.

Ils élaborent un rapport annuel d'activités pour le Commissaire à la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 17 : Les coordinateurs régionaux sont assistés par des chargés de programme.

Les chargés de programme ont pour mission, d'étudier, d'instruire et de suivre les dossiers qui leur sont soumis par les coordinateurs.

Les attributions spécifiques des chargés de programme sont fixés par le Commissaire à la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 18 : Les chargés de programme sont nommés par le Commissaire à la Promotion des Jeunes sur proposition du Coordinateur Régional.

Ils ont rang de Chef de Division d'un service régional. Le nombre de chargés de programme ne peut excéder cinq par région.

ARTICLE 19 : Le Commissaire à la Promotion des jeunes, nonobstant la répartition des attributions fixées par le présent décret et les textes spécifiques, peut charger un de ses collaborateurs de suivre un dossier déterminé, notamment dans les relations avec les partenaires étrangers.

ARTICLE 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 août 1996

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Décret N°96-211/PM-RM relatif aux attributions du commissaire à la Promotion des Jeunes.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°96-207/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination d'un Commissaire à la Promotion des Jeunes.

DECRETE

ARTICLE 1er : Le Commissaire à la Promotion des Jeunes est placé sous l'autorité du Premier ministre.

article 2 : Le Commissaire à la promotion des jeunes assiste le Premier ministre dans la définition et la mise en oeuvre de la politique nationale de promotion des jeunes. A ce titre, il est chargé :

- de fournir au Premier ministre toutes informations sur la situation des jeunes, et particulièrement dans le domaine de la formation et de l'emploi ;
- de conseiller le Premier ministre pour tout ce qui concerne la pleine participation des jeunes au développement national sur tous les plans ;
- de constituer une banque de données sur les problèmes des jeunes;
- de donner à la demande du Premier ministre des avis sur les questions relatives à la promotion des jeunes et de suivre la recherche-action sur les jeunes.

ARTICLE 3 : Le Commissaire à la Promotion des Jeunes peut prendre l'initiative de rencontres au niveau régional, national ou international.

Il peut faire entreprendre des études par ses services ou par toutes personnes ou organismes appropriés et en communiquer les conclusions au Premier ministre avec des recommandations permettant d'améliorer la condition des jeunes.

ARTICLE 4 : Le Commissaire à la Promotion des Jeunes peut solliciter des départements ministériels des informations ou des études sur des questions spécifiques.

ARTICLE 5 : Le Commissaire à Promotion des Jeunes peut intercéder auprès du Premier ministre, des ministres et de toute autorité pour faire évaluer le traitement des dossiers des Associations et des ONG de jeunesse.

Il peut également intercéder auprès des organismes de financement et d'assistance technique au bénéfice des Associations et des ONG de jeunesse et indique auxdits organismes les priorités du gouvernement.

ARTICLE 6 : Le Commissaire à la Promotion des Jeunes assiste les associations et organisations des jeunes par des conseils et avis.

ARTICLE 7 : Le Commissaire à la Promotion des Jeunes assiste aux comités et conseils interministériels qui intéressent l'exercice de ses attributions.

Il est également associé à l'élaboration de tout projet y afférent.

ARTICLE 8 : Pour l'exercice de ses attributions, le Commissaire à la Promotion des Jeunes ;

-reçoit du Cabinet du Premier ministre tous documents relatifs à la politique du gouvernement ;

-reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement tous les projets de texte législatifs ou réglementaires susceptibles d'avoir un impact sur les conditions des jeunes ;

-reçoit à la diligence du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur copies des thèses, mémoires ou toutes autres études sur les jeunes.

Il attire l'attention du Premier ministre sur toutes les décisions ou actions qui pourraient constituer une atteinte aux droits des jeunes.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 août 1996

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Décret N°96-212/PM-RM portant création du Comité interministériel pour la Promotion des Jeunes.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°96-207/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination d'un Commissaire à la Promotion des Jeunes.

Vu le Décret N°96-211/PM-RM du 16 août 1996 relatif aux attributions du Commissaire à la Promotion des jeunes.

DECRETE

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Commissaire à la Promotion des Jeunes un organisme à caractère consultatif dénommé Comité Interministériel pour la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel pour la Promotion des Jeunes est chargé ;
 -d'étudier et de donner son avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le Commissaire à la Promotion des Jeunes ;
 -de suivre et de procéder à l'évaluation de la mise en oeuvre par les départements ministériels des recommandations et mesures en faveur des jeunes ;
 -de coordonner les actions et stratégies des départements ministériels, des Associations et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) en matière de promotion des jeunes.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel pour la promotion des jeunes est composé ;
 -des délégués ministériels ;
 -d'un représentant du Commissariat à la Promotion des Femmes -- d'un représentant du Commissariat au Plan ;
 -d'un représentant de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.
 Il est présidé par le Commissaire à la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité Interministériel pour la Promotion des Jeunes est fixée par décret du Premier ministre.

ARTICLE 5 : Le Comité Interministériel pour la Promotion des Jeunes se réunit une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président. Il établit son règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 août 1996

Le Premier ministre
Ibrahim Boubacar KEITA

Décret N°96-213/PM-RM portant création de la Commission paritaire pour la Promotion des Jeunes

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
 Vu le Décret N°96-207/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination d'un Commissaire à la Promotion des Jeunes.
 Vu le Décret N°96-211/PM-RM du 16 août 1996 relatif aux attributions du Commissaire à la Promotion des Jeunes.

DECRETE

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Commissaire à la Promotion des Jeunes un organisme paritaire à caractère consultatif dénommé Commission Paritaire pour la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 2 : La Commission Paritaire pour la Promotion des Jeunes assure la coordination des stratégies et des actions des associations et des Organisations Non gouvernementales (ONG) en matière de promotion des jeunes. Elle donne son avis sur la politique du Gouvernement en matière de promotion des jeunes. Elle fait des suggestions et formule des recommandations permettant la prise en compte des jeunes dans les projets et programmes nationaux de développement.

ARTICLE 3 : La Commission Paritaire pour la promotion des Jeunes est composée de :
 -20 représentants de l'Etat comprenant :
 -le Commissaire à la Promotion des Jeunes ;
 -un représentant par Département ministériel ;
 -un représentant du Commissaire à la Promotion des Femmes ;
 -20 représentants de la société civile à raison de :
 -10 représentants des ONG ;
 -10 représentants des Associations de Jeunes ;
 Elle est présidée par le Commissaire à la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 4 : Les représentants des ONG sont désignés par les ONG spécialisées dans les activités en faveur des jeunes réunies en Assemblée Générale. Chaque ONG est représentée par un délégué.

ARTICLE 5 : L'Assemblée Générale pour la désignation des représentants des ONG est organisée conjointement par le comité de coordination des activités des ONG et la coordination des ONG maliennes.

ARTICLE 6 : Les représentants des Associations de jeunes sont désignés par les Associations de jeunes régulièrement constituées réunies en Assemblée Générale. Chaque association est représentée par un délégué.

ARTICLE 7 : La Commission Paritaire pour la Promotion des Jeunes se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Le Président de la Commission Paritaire pour la Promotion des Jeunes peut faire appel à toute personne de nationalité malienne ou étrangère reconnue pour ses activités ou son expérience en matière de promotion des jeunes pour siéger au sein de la Commission avec voix consultative.

ARTICLE 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 août 1996

Le Premier Ministre
Ibrahim Boubacar KEITA

Décret N°96-214/PM-RM portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le code des Douanes de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°91-065/P.CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret règle la collecte, la transformation et la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles importés ou produits sur le territoire national par les orpailleurs ou tout autre exploitant artisan.

ARTICLE 2 : Les autres substances précieuses ou fossiles comprennent : les métaux précieux, les pierres précieuses, les pierres fines et les substances fossiles autres que les hydrocarbures.

ARTICLE 3 : La collecte, la transformation et la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles sont exercées :

1°) pour l'or et les autres substances précieuses ou fossiles par :

-les collecteurs d'or et autres substances précieuses ou fossiles;

-les comptoirs d'achat et d'exportation.

2°) pour les autres substances précieuses ou fossiles autres que l'or par :

-les exportateurs de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : DES COLLECTEURS

ARTICLE 4 : Est considérée comme collecteur d'or et autres substances précieuses ou fossiles toute personne physique ou morale qui, agissant pour son propre compte, achète de l'or et d'autres substances précieuses ou fossiles, en vue de leur revente sur le marché national.

ARTICLE 5 : Nul ne peut exercer la profession de collecteur s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle de collecteur délivrée par le Directeur National des Affaires Economiques.

ARTICLE 6 : Pour obtenir la carte professionnelle, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant de pays accordant la réciprocité aux nationaux maliens ;
- être immatriculé au registre du commerce et au service de la statistique ;
- adresser une demande au Directeur National des Affaires Economiques comportant :

a/ pour les personnes physiques

- les noms, prénoms et domicile personnel du requérant ;
- les date et lieu de naissance ;
- le certificat de nationalité ;
- deux photos d'identité.

b/ pour les personnes morales

- la raison sociale et, éventuellement, le nom commercial;
- la ou les activités exercées ;
- la forme de la société et les statuts ;
- l'adresse du siège social.

Les personnes physiques et les associés ayant le pouvoir général d'engager les personnes morales doivent joindre en plus les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un extrait d'acte de naissance, éventuellement une expédition de l'acte d'émancipation ;
- un certificat de résidence.

ARTICLE 7 : La délivrance de la carte professionnelle de collecteur est assujettie au paiement de frais de timbre fixé à 100.000 FCFA.

La carte professionnelle de collecteur est personnelle et a une validité de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le collecteur est assujetti à la tenue d'un registre d'achat et de vente coté et paraphé faisant ressortir d'une manière chronologique, les quantités achetées et vendues, les lieux d'achat et de vente, la nature et la qualité de la substance concernée.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et des services économiques ou de toute autres administrations régulièrement mandatées.

ARTICLE 9 : Les collecteurs doivent communiquer semestriellement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les informations sur les quantités collectées.

CHAPITRE II : DES COMPTOIRS D'ACHAT ET D'EXPORTATION

ARTICLE 10 : Les comptoirs d'achat et d'exportation sont tenus par des personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au Registre du Commerce, possédant une patente import-export ou une patente export en cours de validité, ayant un numéro statistique et satisfaisant aux conditions énumérées ci-après :

- Disposer des installations permettant de réaliser le traitement chimique et mécanique de l'or, des grains de pépites ainsi que leur première fusion pour les transformer en lingots ;
 - Disposer d'équipements pour effectuer les opérations de triage et de titrage pour le diamant et de triage pour les autres substances précieuses ou fossiles ;
 - Se munir d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
 - Avoir un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
 - Disposer d'une caution déposée dans une Banque de la place;
 - Avoir l'autorisation du ministre chargé des Finances.
- Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et du Commerce précisera les caractéristiques techniques des installations et équipements prévus au présent article ainsi que le montant de la caution.

ARTICLE 11 : Le comptoir d'achat et d'exportation est autorisé par décision du ministre chargé des Finances. La demande d'autorisation est adressée au Directeur National des Affaires Economiques et comporte les pièces suivantes :

- la patente import-export ou la patente export ;
- le certificat d'habilitation technique visé à l'article précédent ;
- la justification de la possession d'une caution conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : En cas d'arrêt d'activité dûment signalé au ministre chargé du Commerce, la caution est entièrement restituée à son titulaire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 13 : Les comptoirs d'achat et d'exportation sont assujettis à la tenue d'un registre d'achat et de vente faisant ressortir d'une manière chronologique les opérations d'achat et de vente.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et des services économiques ou de toutes autres administrations régulièrement mandatées.

CHAPITRE III : DES EXPORTATEURS DE SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES AUTRES QUE L'OR.

ARTICLE 14 : L'exportateur de substances précieuses ou fossiles autres que l'or est une personne physique ou morale régulièrement inscrite au Registre du Commerce, ayant un numéro statistique, possédant une patente import-export ou export en cours de validité et satisfaisant aux conditions énumérées ci-après :

- Disposer d'équipements pour effectuer les opérations de triage et de titrage pour le diamant et de triage pour les autres substances précieuses et fossiles ;
 - Se munir d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
 - Disposer d'une caution déposée dans une Banque de la place;
 - Avoir l'autorisation du ministre chargé des Finances.
- L'arrêté visé à l'article 10 ci-dessus précisera également le montant de la caution retenue au présent article.

ARTICLE 15 : L'exercice de la profession d'exportateur de substances précieuses ou fossiles autres que l'or est autorisé par décision du ministre chargé des Finances. La demande d'autorisation est adressée au Directeur National des Affaires Economiques et comporte les pièces suivantes :

- la patente import-export ou la patente export ;
- le certificat d'habilitation technique.

ARTICLE 16 : L'exportateur de substances précieuses ou fossiles autres que l'or est assujetti à la tenue d'un registre d'achat et de vente dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXPORTATION.

ARTICLE 17 : L'or à l'exportation doit être présenté sous forme de lingot titré.

Toutefois, dans certains cas spéciaux tels que les pépites et les quantités à présenter aux foires expositions, une autorisation peut être délivrée par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 18 : La levée de toute intention d'exportation d'or ou de diamant est conditionnée à la présentation d'une attestation de titrage du produit à exporter.

En cas de besoin, les services économiques peuvent demander, aux frais de l'opérateur, un contrôle dudit titrage par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 19 : L'exportation des substances précieuses ou fossiles autres que l'or est conditionnée à un triage préalable des substances.

L'expertise de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou de toutes autres personnes physiques ou morales agréées à cet effet peut être requise en cas de nécessité par les services économiques aux frais de l'opérateur.

Toutefois, pour certains cas spécifiques et les besoins d'étude ou d'analyse, une autorisation sera délivrée par la DNGM en vue de l'exportation à l'état brut.

L'expertise portera sur la qualité et la quantité et se traduira par la délivrance d'un certificat.

ARTICLE 20 : Les valeurs de référence pour la taxation à l'exportation des substances précieuses sont déterminées périodiquement par un Comité paritaire comprenant des représentants de l'Etat et ceux des opérateurs économiques concernés.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Mines détermine la composition de ce Comité.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 21 : Les collecteurs, les comptoirs d'achat et d'exportation et les exportateurs de substances précieuses ou fossiles autres que l'or doivent se conformer aux dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur.

ARTICLE 22 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 23 : Les opérateurs économiques concernés disposent d'une période transitoire de six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 24 : Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Août 1996

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.

Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA.

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse.

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE.

Décret N°96-215/ PM-RM fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un premier Ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE 1ER : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur a pour mission de développer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière d'émigration et d'assistance aux Maliens résidant à l'étranger.

A ce titre, il est responsable des actions ci-après :

-la coordination des actions de l'Etat dans ses rapports avec l'extérieur ;

-l'information complète du gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique extérieure du Mali ;

-la représentation diplomatique de l'Etat ;

-la programmation, la négociation, la conclusion, l'interprétation et le suivi des traités et des accords ;

-la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;

-la défense des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;

-la coordination de leurs actions en faveur du développement du Mali ;

-l'aide à leur insertion socio-économique lors de leur retour au Mali ;

-la préparation des cérémonies protocolaires et des visites officielles de personnalités étrangères au Mali ;

-la coordination de l'action humanitaire en relation avec les ministres techniques concernés ;

ARTICLE 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Intégration Africaine a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'intégration africaine. A ce titre, il est chargé des attributions suivantes :

-la mise en oeuvre de toutes initiatives et actions visant à la réalisation de l'unité africaine ;

-la promotion d'une culture de l'unité africaine par des actions d'information, de sensibilisation et de formation ;

-la participation à la prévention et au règlement des conflits en Afrique ;

-le développement de la solidarité africaine à travers notamment l'organisation, et la participation à des actions d'assistance humanitaire, l'instauration d'une concertation régulière avec les populations africaines résidant au Mali.

-la participation à la mise en oeuvre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, de la politique d'intégration économique dans le cadre des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale dont le Mali est membre.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de ces organismes ;

-la participation à la définition et à la mise en oeuvre de règles de bonne entente et de coopération entre les populations frontalières (pays-frontière).

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intégration Africaine préside la Commission Nationale pour l'intégration Africaine.

ARTICLE 3 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de travaux publics et de transports.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- le désenclavement du pays ;
- la conception, la construction et l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des aérodromes et des ports fluviaux ;
- le développement harmonieux des moyens de transport ;
- la réglementation des transports notamment en ce qui concerne l'accès à la profession et la sécurité routière ;
- la maîtrise du fret et la réalisation d'infrastructures de stockage de produits pétroliers ;
- la préparation et la mise en oeuvre des mesures relatives aux modalités de production, de traitement, de diffusion et d'utilisation des données météorologiques et aux conditions d'uniformisation des équipements météorologiques.

ARTICLE 4 : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées a pour mission l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique nationale dans les domaines sanitaire et social.

A ce titre, il a la responsabilité :

- de l'hygiène publique et de la lutte contre les grandes endémies;
- de la protection de la mère et de l'enfant ;
- de la création, du suivi et du contrôle des formations socio-sanitaires ;
- de l'approvisionnement national régulier en médicaments et produits biologiques ;
- de la protection sociale de la famille, de l'enfance, de la jeunesse, des personnes handicapées et des personnes âgées;
- de l'assistance aux nécessiteux ;
- de la formation professionnelle des travailleurs socio-sanitaires;
- de la promotion de la pleine participation des personnes âgées à la vie de la cité.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de l'Industrie, de l'artisanat et de tourisme.

A ce titre, il est responsable de la conduite de :

- la promotion et le suivi des activités industrielles ;
- la mise en oeuvre de la politique de normalisation industrielles.
- la promotion de l'artisanat par la mise en oeuvre de politiques favorisant son développement ;
- l'organisation et le contrôle des activités touristiques ;
- le développement des zones et centres touristiques ;
- la promotion des produits touristiques maliens à l'étranger.

ARTICLE 6 : Le ministre des Sports est chargé de l'élaboration et de l'application de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives;
- l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et mesures visant à assurer le développement du sport et des activités physiques ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions internationales ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales;
- l'organisation et le contrôle du mouvement sportif national.

ARTICLE 7 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les domaines de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- l'amélioration continue des programmes d'enseignement, et des méthodes pédagogiques ;
- l'adaptation du système des enseignements secondaire et supérieur aux réalités économiques sociales, et culturelles de notre pays ;
- l'élaboration, la réalisation et la diffusion des moyens didactiques nécessaires au bon fonctionnement des établissements dont il a la charge ;
- la coordination des actions de l'Etat en matière de promotion de la recherche scientifique ;
- l'élaboration en relation avec les ministères techniques concernés et le suivi de l'exécution des programmes de recherche en prenant en compte les objectifs du développement entre pays et les nécessités de l'intégration africaine.

ARTICLE 8 : Le ministre des Zones Arides et Semi-Arides a pour mission la définition et la mise en oeuvre, en relation avec les autres départements ministériels, de la politique nationale de développement en ce qui concerne les zones arides et semi-arides.

A ce effet, il :

- coordonne l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie de développement des zones arides et semi-arides en conformité avec les objectifs et la stratégie de développement économique, social et culturel du pays.
- Dans ce cadre, il veille à identifier les obstacles au développement de ces zones et à proposer les mesures aptes à assurer leur développement harmonieux et durable notamment celles de lutte contre la désertification et de restauration de l'écosystème.
- assurer la coordination et le suivi de l'exécution des programmes de développement dans ces zones ;

-participe, en synergie avec les ministères techniques concernés, à la protection et à la mise en valeur du fleuve Niger et notamment à la définition d'un programme intégré de développement autour de Tossaye ;

-concourt à la mise en oeuvre des actions de réinsertion des populations déplacées.

Le ministre des Zones Arides et Semi-Arides préside la Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est responsable de la conception et de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'organisation administrative, de maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure de l'Etat, de protection des personnes et des biens.

A ce titre il assure :

-la coordination et le contrôle de l'action des chefs de circonscription administrative ;

-l'organisation des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

-la conception et la mise en oeuvre des mesures de préparation des forces armées et de sécurité pour le maintien de l'ordre et la sécurité et leur participation aux tâches du développement économique et social ;

-l'application des lois relatives aux droits civiques, politiques et aux libertés publiques ;

-la participation à des différentes consultations électorales
-la mise en oeuvre des aides d'urgence, à travers les autorités administratives, régionales et locales et en relation avec le ministre chargé des Affaires Etrangères ;

-l'information du gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays.

ARTICLE 10 : Le ministre de la Justice, Grade des Sceaux est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de la Nation en matière de justice.

A ce titre, il a la charge :

-de l'organisation et du fonctionnement correct des institutions judiciaires ;

-de l'application des statuts de la magistrature et des professions juridiques et judiciaires ;

-de l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale;

-de l'application des peines et des décisions de grâce ;

-du contrôle de l'état civil.

ARTICLE 11 : Le ministre de la Culture et de la Communication, porte parole du gouvernement a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de culture, d'information écrite, filmée, radio-diffusée et télévisée, de poste et de télécommunication et de l'information du public sur la politique du gouvernement. A ce effet, il veille :

-à la promotion de la production nationale en matière d'oeuvre de l'esprit, conformément aux exigences du développement culturel national et international ;

-à la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et artistique national, notamment en animant des échanges culturels internationaux actifs ;

-à la prise des mesures nécessaires en vue d'accroître l'efficacité de l'information ;

-à la réunion des conditions adéquates susceptibles d'améliorer et de renforcer l'information libre du citoyen ;

-à l'exercice de la liberté de la presse conformément aux textes en vigueur ;

-au respect de la déontologie en matière de diffusion de l'information, de production cinématographique et d'enregistrements publicitaires ;

-au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures techniques;

-au développement du réseau postal et de télécommunication ;

-à l'information régulière de l'opinion sur les activités, actions et prises de positions du gouvernement.

ARTICLE 12 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique financière et commerciale de l'Etat.

Il coordonne l'ensemble des programmes de réforme économique et veille notamment à assurer la cohérence des politiques budgétaires, économiques et monétaires. Il oeuvre à réunir les conditions favorables à la croissance et au retour aux équilibres fondamentaux.

Il est responsable :

-de l'élaboration d'un cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;

-de la surveillance de conjoncture économique et de l'évolution des échanges ;

-du renforcement de l'intermédiation bancaire comme moyen de la mobilisation de l'épargne et du financement de l'économie ;

-de la préparation et de l'exécution du budget de l'Etat ;

-de la préparation et de l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;

-du contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ainsi que de la tutelle financière sur les organismes personnalisés et les collectivités territoriales ;

-de la conception, du suivi de la politique et de la mise en oeuvre de réglementation des marchés publics ;

-de la dynamisation et de l'assainissement du secteur commercial.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Education de base est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'enseignement fondamental, d'alphabétisation, d'éducation préscolaire et spéciale.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

-la promotion d'un système d'éducation pour tous ;

-l'intégration des langues nationales dans l'enseignement;

-la lutte contre l'analphabétisation ;

-l'amélioration continue des programmes d'enseignement et des méthodes pédagogiques ;

-l'adaptation du système de l'éducation de base aux réalités économiques, sociales et culturelles de notre pays ;

-l'élaboration, la réalisation et la diffusion des moyens didactiques nécessaires au bon fonctionnement des établissements dont il a la charge.

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'urbanisme et d'habitat.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction ;
- le développement harmonieux des agglomérations, la promotion de l'architecture locale et traditionnelle ;
- la promotion des matériaux de construction locaux ;
- la promotion immobilière, pour favoriser l'accès au logement dans de meilleures conditions économiques techniques et financières ;
- la promotion, la coordination, le contrôle et l'exécution des travaux d'équipement cartographique.

ARTICLE 15 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de substances minérales, d'énergie et d'hydraulique;

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- la promotion et le contrôle de l'ensemble du secteur minier ;
- la recherche, la production et l'utilisation des substances minérales ;
- la promotion, le contrôle de la production et de la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables ;
- la maîtrise de l'eau et l'approvisionnement des populations en eau potable.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'emploi, de fonction publique, et de sécurité sociale. A ce titre il est chargé de :

- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques de l'Etat en matière d'emploi, à partir d'une analyse continue de l'évolution des marchés et des tendances qui s'y dégagent ;
- la définition et la mise en oeuvre, en relation avec les ministères intéressés et les partenaires sociaux, de la politique nationale en matière de formation professionnelle, de formation continue et de perfectionnement ;
- l'élaboration et l'application des règles et mesures visant à améliorer la gestion des ressources humaines dans l'administration;
- l'amélioration de la communication interne et externe des services publics, la simplification et l'allègement des procédures administratives, l'accroissement et l'évaluation de l'efficacité administrative ;
- la conception, la mise en oeuvre et le contrôle de l'application de la législation du travail, du Statut Général des fonctionnaires et des autres textes régissant le personnel de l'Etat ;
- la protection sociale des travailleurs et de leurs familles.

ARTICLE 17 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'agriculture, de production animale et d'environnement.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- l'augmentation de la production et de la productivité agricoles par la vulgarisation de matériel végétal sélectionné, et des matériels et technologies performants, le contrôle de la protection phytosanitaire ;
- le développement et l'encadrement du monde rural par l'organisation des producteurs et la modernisation et l'organisation des filières de production, des circuits de commercialisation des produits ;
- le développement de la production et des industries animales ;
- la coordination et la mise en oeuvre de toutes les actions en matière de lutte contre la désertification et l'avancée du désert;
- l'élaboration, de la coordination et de la mise en oeuvre d'une politique de gestion des ressources naturelles ;
- la coordination et le suivi des actions en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie dans les agglomérations en relation avec les ministères techniques concernés;
- l'élaboration de la législation en matière de protection de l'environnement ;
- l'appréciation des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique et la définition en liaison avec les ministres, des moyens de les prévenir et la proposition de mesures propres à en atténuer les effets ;

ARTICLE 18 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique militaire et, en particulier, de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

A ce titre, il assure :

- l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;
- la programmation et de la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériels ;
- l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le Code de Justice Militaire ;
- la conduite des négociations internationales concernant la défense;
- la protection sociale et la promotion des anciens combattants.

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°94-363/PM-RM du 18 novembre 1994.

ARTICLE 20 : Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 août 1996

Le Premier Ministre
Ibrahim Boubacar KEITA

Décret N°96-216/PM-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement**Le Premier ministre**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1er : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous:

- | | |
|--|--|
| <p>1. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.</p> | <p>1. Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine.
 2. Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.
 3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.</p> |
| <p>2. Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine.</p> | <p>1. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.
 2. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.
 3. Ministre des Travaux Publics et des Transports.</p> |
| <p>3. Ministre des Travaux Publics et des Transports.</p> | <p>1. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.
 2. Ministre des Zones Arides et Semi-Arides.
 3. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.</p> |
| <p>4. Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.</p> | <p>1. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.
 2. Ministre de l'Education de Base
 3. Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine.</p> |
| <p>5. Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.</p> | <p>1. Ministre des Travaux Publics et des Transports.
 2. Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.
 3. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.</p> |
| <p>6. Ministre des Sports.</p> | <p>1. Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.
 2. Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
 3. Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.</p> |
| <p>7. Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.</p> | <p>1. Ministre de l'Education de Base.
 2. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.
 3. Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail</p> |
| <p>8. Ministre des Zones Arides et Semi-Arides.</p> | <p>1. Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.
 2. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.
 3. Ministre des Travaux Publics et des Transports.</p> |

-
- | | |
|---|---|
| 9. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité. | 1. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.
2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.
3. Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail. |
| 10. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. | 1. Ministre des Sports.
2. Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.
3. Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées. |
| 11. Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement. | 1. Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.
2. Ministre des Sports.
3. Ministre de l'Education de Base. |
| 12. Ministre des Finances et du Commerce. | 1. Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.
2. Ministre des Travaux Publics et des Transports.
3. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. |
| 13. Ministre de l'Education de Base | 1. Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
2. Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail.
3. Ministre des Sports. |
| 14. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat. | 1. Ministre des Travaux Publics et des Transports.
2. Ministre des Finances et du Commerce.
3. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité. |
| 15. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. | 1. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.
2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.
3. Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine. |
| 16. Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail. | 1. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.
2. Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.
3. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité. |
| 17. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement. | 1. Ministre des Zones-Arides et Semi-Arides.
2. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.
3. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur. |
| 18. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants. | 1. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.
2. Ministre des Finances et du Commerce.
3. Ministre de l'Education de Base. |

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°94-365/PM-RM du 18 novembre 1994 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 août 1996

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Commandeur de l'Ordre National.**

DECRET N°96-217/PM-RM portant répartition des services publics entre la Présidence de la République, la Primature et les Départements ministériels.

Le Premier Ministre,

Vu la constitution;

Vu la loi N°94-009 du 24 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret N°96-215PM_RM du 16 août 1996 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les services centraux, les services rattachés aux Secrétariats Généraux des Départements ministériels, les services extérieurs de l'Etat et les organismes personnalisés sont répartis ainsi qu'il suit :

I PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- Commissariat au Nord
- Grande Chancellerie des Ordres Nationaux
- Direction générale de la Sécurité d'Etat
- Contrôle général d'Etat
- Direction Administrative et Financière.

II PRIMATURE :

- Secrétariat Général du Gouvernement
- Commissariat à la Promotion des Femmes
- Commissariat à la Promotion des Jeunes
- Commissariat au Plan
- Direction Nationale de la Planification
- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique

- Archives Nationales du Mali
- Mission de Décentralisation
- Agence pour le Développement Social
- Cellule de Contrôle et de Redressement Economique
- Direction Administrative et Financière.

1. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

A Services Centraux :

- Direction du Protocole de la République
- Direction Nationale des Affaires Politiques,
- Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires
- Direction de la Coopération Internationale
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires
- Direction Administrative et Financière.

B Service rattachés :

- Bureau du chiffre
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat
- Bureau de l'Information et de la Presse.

C Services extérieurs :

- Missions Diplomatiques et Consulaires
- Délégations permanentes auprès des Organisations Internationales.

2 MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

A Service central :

- Direction Administrative et Financière.

B. Service rattaché :

- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS).

3. MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS :

A. Services Centraux :

- Direction Nationale des Travaux Publics
- Direction Administrative et Financière
- Direction Nationale des Transports
- Direction Nationale de la Météorologie
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile
- Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

B Services Rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique
- Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

C. Organismes Personnalisés :

- Aéroports du Mali
- Régie des Chemins de Fer du Mali
- Compagnie Malienne de Navigation
- Société Navale Malienne
- Air Mali S.A.
- Société de Location de Matériels des Travaux Publics (SLMTP).

4 MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

A Services centraux :

- Direction nationale de la santé Publique.
- Direction nationale de l'Action Sociale
- Inspection de la Santé et de l'Action Sociale
- Direction Administrative et Financière.

B. Services rattachés :

- Cellule d'exécution du programme de renforcement des infrastructures sanitaires.
- Cellule de coordination du Projet santé, population et hydraulique rurale ;
- Cellule de planification et de statistique.

C. Organismes personnalisés :

- Institut National de recherche en santé publique
- Pharmacie Populaire du Mali
- Usine Malienne des Produits Pharmaceutiques
- Ordre National des médecins et chirurgiens Dentistes
- Ordre National des pharmaciens
- Ordre National des sages-femmes
- Caisse des retraites du Mali
- Hôpital Gabriel TOURE
- Hôpital du Point «G»
- Hôpital de Kati
- Centre national d'odonto-stomatologie.

5. MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

A. Services centraux :

- Direction Nationale des Industries
- Centre National de Promotion de l'Artisanat
- Direction Administrative et Financière.

B. Services rattachés :

- Maison des Artisans de Bamako
- Le Projet d'appui aux petites et moyennes entreprises
- Projet d'assistance au secteur privé
- Programme cadre de dynamisation du secteur privé.

C. Organismes personnalisés :

- Société Nationale des Tabacs et Allumettes (SONATAM)
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX)
- Industrie Textile du Mali (ITEMA)
- Office Malien de Tourisme et de l'Hôtellerie
- Projet secteur non structure (Boutique de projet).
- Pari Mutuel Urbain mali (PMU-Mali)
- Centre d'assistance aux projets, entreprises et sociétés (CAPES)
- Assemblée permanente des Chambres des métiers du Mali.

6. MINISTRE DES SPORTS

Services Centraux :

- Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports
- Direction Administrative et Financière.

7. MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement Supérieur
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.
- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Direction Administrative et Financière.

B. Services rattachés :

- Centre de Documentation et de Recherche Ahmed Baba
- Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.
- Institut des Sciences humaines.

C. Organismes Personnalisés:

- Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
- Direction Administrative et Financière.
- Université du Mali
- institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

8. MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI ARIDES :

A. Services central

- Direction administrative et financière.

B. Services rattachés:

- Projet d'Appui au Développement local en 7è région
- Projet de Développement des Régions du Nord
- Programme de sécurité alimentaire et des revenus dans la région de Kidal
- Projet de développement intégré du Lac Horo
- Projet de mises en valeur du système Faguibine
- Appui au programme spécial d'Assistance dans le Nord.

9. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.

A. Services centraux :

- direction Nationale de l'Administration Territoriale
- Inspection de l'intérieur
- Direction Générale de la Police nationale
- Etat Major de la Gendarmerie Nationale (pour emploi)
- Etat major de la Garde Nationale (pour emploi)
- Direction Administrative et financière.

B. Service Rattaché :

- Cellule d'Appui au Développement à la Base.

C. Organisme Personnalisé :

- Grande Mosquée de Bamako.

10. MINISTERE DE LA JUSTICE**A. Services Centraux :**

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau
- Direction Administrative et Financière.

B. Service Rattaché :

- Institut National de Formation Judiciaire.

C. Organismes Personnalisés :

- Barreau
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs
- Ordre des Experts Judiciaires
- Ordre des Notaires.

11. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :**A. Services Centraux :**

- Centre National de Production Cinématographique
- Direction Nationale des Arts et de la Culture
- Direction Administrative et Financière.

B. Organismes Personnalisés :

- Société des Télécommunications du Mali
- Office Malien de Presse et de Publicité
- Agence Malienne de Presse et de Publicité
- Office National de Postes
- Edition Imprimerie du Mali S.A.
- Bureau Malien du Droit d'Auteur.

12. MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE :**A. Services Centraux :**

- Direction du Contrôle Financier
- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Direction Générale des Marchés Publics
- Direction Nationale du Budget
- Direction Nationale des Impôts
- Inspection des Finances
- Direction Générale des Douanes
- Direction Nationale des Affaires Economiques
- Direction Générale de la Dette Publique
- Direction Administrative et Financière.

B. Services Rattachés :

- Bureau des Entreprises Publiques
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Paierie du Trésor
- Recettes Générales du District de Bamako.

C. Organismes Personnalisés :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance
- Banque de Développement du Mali S.A.
- Banque Nationale de Développement Agricole du Mali
- Banque Malienne de Crédit et de Dépôts
- Banque Internationale pour le Mali S.A.
- Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne
- Banque Commerciale du Sahel.
- Ordre des Comptables
- Loterie Nationale du Mali
- Crédit Initiative S.A.
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- Office National des Produits Pétroliers
- Office des Produits Agricoles du Mali.

13. MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE :**A. Services Centraux :**

- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental
- Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée
- Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale
- Direction Administrative et Financière
- Institut Pédagogique National.

B. Services Rattachés :

- Bureau des Projets Education
- Cellule de Planification et de Statistique.

14. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :**A. Services Centraux :**

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction
- Direction Administrative et Financière.

B. Services Rattachés :

- Projet Urbain du Mali
- Service des Logements et des Bâtiments Publics de l'Etat.

C. Organismes personnalisés

- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les travaux Publics
- Ordre des Architectes
- Société d'Equipeement du Mali.

15. MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE :**A. Services Centraux :**

- direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines
- Direction Administrative et Financière.

B. Services Rattachés :

- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et du Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal
- Cellule de Planification et de Statistique
- Opération Puits.

C. Organismes Personnalisés :

- Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière
- Energie du Mali
- Office du Développement Rural de Sélingué (O.D.R.S.)
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO)
- Société des Mines d'Or de SYAMA S.A. (SOMISY S.A.)
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A. (SEMOS S.A.)

16. MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**A. Services Centraux**

- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel
- Direction Administrative et Financière
- Commissariat à la Reforme Administrative.

B. Service Rattaché :

- Programme Régional de Formation et de Perfectionnement

C. Organismes Personnalisés :

- Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi
- Institut National de Prévoyance sociale
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi.

17. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**A. Services Centraux :**

- Direction Nationale de l'Agriculture
- Direction Nationale de l'élevage
- Direction Nationale du Génie Rural
- Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local
- Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques
- Direction Administrative et Financière.

B. Services Rattachés :

- Direction des Projets PAM
- Projet élevage Mali Nord-Est
- Projet de Développement du Sahel Occidental
- Projet de Développement Zone Lacustre Nianfunké
- Service de Protection des Végétaux
- Projet de Réhabilitation du Périmètre Irrigué de Baguinéda.
- Cellule de Planification et de Statistique.
- Programme Fonds de Développement Villageois de Ségou
- Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN)
- Opération Aménagement, Reboisement de la Région de Sikasso
- Unité de Gestion Forestière

C. Organismes Personnalisés :

- Institut d'Economie Rurale (I.E.R.)
- Société Libyo-Malienne de Développement de l'Elevage et de-----l'Exploitation du Bétail
- Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako S.A.
- Ordre National des Vétérinaires
- Opération de Développement de l'élevage dans la Région de Mopti
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles
- Huilerie Cotonnière du Mali
- Opération des Travaux d'Équipement Rural
- Complexe sucrier du Kala supérieur S.A. (SUKALA S.A.)
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
- Société Malienne des Produits Chimiques
- Office Malien du Bétail et de la Viande
- Société d'Exploitation des Produits Arachidières du Mali
- Société Malienne des Conserves
- Office du Niger
- Office Riz de Ségou
- Office Riz Mopti
- Office de la Haute Vallée du Niger
- Laboratoire Central Vétérinaire
- Société Malienne d'Etude et de Construction de Matériel Agricole -(SMECMA)
- Opération N'Dama Yanfolila (ONDY).

18. MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**A. Services centraux:**

- Etat Major des Armées
- Etat Major de l'Armée de Terre
- Etat Major de l'Armée de l'Air
- Etat Major de la Gendarmerie Nationale (gestion administrative)
- Etat Major de la Garde Nationale (gestion administrative)
- Direction Centrale du Commissariat des Armées
- Direction Centrale des Services de Santé des Armées
- Direction centrale du matériel, des hydrocarbures et des transports des Armées.
- Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Armées.
- Inspection des Forces Armées et Services
- Direction de la Sécurité Militaire
- Direction Administrative et Financière.

B. Services rattachés :

- Ecole Militaire inter-armes
- Ecole Militaire d'Administration
- Prytanée Militaire;

C. Organismes personnalisés :

- Ateliers Militaires Centraux de Markala
- Office National des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Les services suivants de la Primature relèvent de l'autorité du Secrétariat Général du Gouvernement:

-Direction Administrative et Financière

-Archives Nationale du Mali

ARTICLE 3 : Les services suivants de la Primature relèvent de l'autorité du commissaire au Plan :

-Direction Nationale de la Planification

-Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique;

ARTICLE 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°94-364/PM-RM du 18 novembre 1994, sera enregistré et publié au journal officiel./.

Bamako, le 16 août 1996,

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA :**

ARRETES

MINISTERE DES SPORTS

N°96-1275/MS-SG par arrêté en date du 15 Août 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-2363/PM-MDSPJ du 21 Juin 1991 portant nomination d'un Chef de la division des Sports au Secrétariat permanent de la zone de Développement Sportif N°II du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA).

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Ould SALECK N°MLE 202-06-G, Conseiller d'Animation et d'Education Populaire de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Chef de la Division des Sports au Secrétariat Permanent de la Zone de Développement sportif N°II du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA).

ARTICLE 3 : L'intéressé est assimilé à un Chef de Division d'une Direction Nationale. A ce titre, il bénéficie, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-1276/MFAAC-SG par arrêté en date du 16 Août 1996

ARTICLE 1ER: Il est institué un conseil d'enquête pour statuer sur le cas du Capitaine Tahirou CISSE de la Direction du Commissariat des Armées pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2: Ledit conseil est composé comme suit :

Président: Commissaire Commandant Abdoulaye KONARE EM-GA

Membres : Capitaine Mahamadou DIARRA A/A;
->- Andrien KONATE AT;
->- Cheickna BATHILY AT;
->- Siaka SOUNTOURA A/A;

Rapporteur: Capitaine Sory I. COULIBALY EM/AT.

ARTICLE 3: Le Directeur du Commissariat des Armées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1277/MFAAC-SG par arrêté en date du 16 Août 1996

ARTICLE 1ER: Les dispositions de l'arrêté N°96-0417/MFAAC-SG du 15 mars 1996 sont abrogées en ce qui concerne le Chef d'Escadron Zanga BERTHE.

ARTICLE 2: Le Chef d'Escadron Mamadou TRAORE est nommé à l'Etat-Major Général des Armées en qualité de Chef de la Division Liaison gendarmerie.

ARTICLE 3: L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1278/MFAAC-SG par arrêté en date du 16 Août 1996

ARTICLE 1ER: Il est institué un conseil d'enquête pour statuer sur le cas du Sous - Lieutenant SONGO TRAORE de la Direction du Commissariat des Armées pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2: Ledit conseil est composé comme suit :

Président: Capitaine Moussa TRAORE DCMHTA;

Membres : Lieutenant Seydou M DIALLO DAF/MFAAC;

->- Issa B CISSE DCA;

- Sous-Lieutenant Mandé SIDIBE EM/AA;

->- Bakary DOUMBIA C.A Zone III;

Rapporteur: -Lieutenant Boua KONE DAF/MFAAC.

ARTICLE 3: Le Directeur du Commissariat des Armées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1279/MFAAC-SG par arrêté en date du 16 Août 1996

ARTICLE 1ER: Il est institué un conseil d'enquête pour statuer sur le cas du Capitaine N'TIO DIARRA de la Direction du Commissariat des Armées pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2: Ledit conseil est composé comme suit :

Président: Commissaire Commandant Zakaria KONE DAF/MFAAC;

Membres : Capitaine Banta CISSE A/A;

->- Lamine DOUMBIA EM/AT;

->- Amara BERTHE A/A;

->- Sitapha TRAORE 311°CCAS;

Rapporteur: -Commissaire Capitaine Hama BARRY DAF/MFAAC;

ARTICLE 3: Le Directeur du Commissariat des Armées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1280/MFAAC-SG par arrêté en date du 16 Août 1996

ARTICLE 1ER: Il est créé à Sadiola, cercle de Kayes, région de Kayes une unité de Gendarmerie dénommée «**Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sadiola**».

ARTICLE 2: La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sadiola est placée sous l'autorité du Commandant de la première Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kayes.

ARTICLE 3: La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sadiola comprend un effectif d'au moins 15 éléments.

ARTICLE 4: Elle a compétence sur toute l'étendue de l'arrondissement de Sadiola.

ARTICLE 5: Elle a les mêmes missions que toute Brigade Territoriale de Gendarmerie dans le domaine de son ressort territorial.

ARTICLE 6: Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des anciens Combattants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1281/MFAAC-SG par arrêté en date du 16 Août 1996

ARTICLE 1ER: Il est institué un conseil d'enquête pour statuer sur le cas du Capitaine Timan TRAORE de la Direction du Commissariat des Armées pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2: Ledit conseil est composé comme suit :

Président: Commandant Adama TRAORE DTTA;

Membres : Capitaine Mamadou .N KEITA CDT/C/AT;

->- Idrissa TRAORE DTTA;

->- Issa Ould ISSA PMK;

Rapporteur: - Capitaine Solomani DOUMBIA Officier -Matériel/Zone III

ARTICLE 3: Le Directeur du Commissariat des Armées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°96-1269/MATS-SG par arrêté en date du 14 août 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°94-6469/MATS-CAB du 20 mai 1994 et N°95-1068/MATS-SG du 22 Mai 1995 portant respectivement nomination et titularisation des Sous-Officiers de Police 1992 1993.

ARTICLE 2 : A titre de régularisation, les élèves Sous-Officiers de police Promotion 1992-1993 déclarés admis à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police, et dont les noms suivent sont nommés Sous-officiers stagiaires, indice 140 pour compter du 1er mai 1994.

001	Kabiné KAMISSOKO	2757	061	Adama KONE	2794
002	Cheick Sadibou DIOP	2911	062	Kalifa CAMARA	2800
003	Mahamadou COULIBALY	2903	063	Salifou KONATE	2801
004	Jacintha KONE	2782	064	Ousmane KOITA	2880
005	Adama SIDIBE	2889	065	Adama DOUMBIA N°2	2866
006	Gabrielle SALL	2889	066	Lassana KEITA	2836
007	Oumou TIOCARY	2807	067	Siméon KONATE	2844
008	Djénèba Seydou TRAORE	2854	068	Chiaka DOUNKARA	2861
009	Oumou DIARRA	2829	069	Moctar KANADJIGUI	2891
010	Kadiatou Hanta TOUNKARA	2876	070	Mohamed KEITA	2900
011	Yaye Toutane DIALL	2754	071	Jean Moutian TRAORE	2842
012	Alassane DIALLO	2808	072	Mathieu Joachin TRAORE	2895
013	Souleymane GOITA	2749	073	Abdoulaye TRAORE	2887
014	Ludovic DEMBELE	2766	074	Kalilou KONATE	2784
015	Kanssourou Taty FANE	2893	075	Idrissa Moussa MAIGA	2777
016	Diaminatou TOURE	2871	076	Seydou COULIBALY N° 1	2756
017	Dama Maria SIDIBE	2876	077	Abdramane TRAORE	2849
018	Kadiatou TRAORE	2892	078	Mamadou DIABINTAN	2771
019	Fatoumata SOGODOGO	2821	079	Moussa DIALLO N°2	2760
020	Salif KONE	2764	080	Abel Hadary DIARRA	2786
021	Moussa TRAORE	2797	081	Abdoulaye SIDIBE	2770
022	Balla FOFANA	2824	082	Modibo TRAORE N°1	2768
023	Bréhima TRAORE	2804	083	Amadou DIAKITE	2753
024	Demba TRAORE	2832	084	Souleymane COULIBALY N°1	2758
025	Amadou TAPILY	2902	085	Aïchata DEMBELE	2913
026	Belco TOURE	2828	086	Maïmouna DIALLO	2894
027	Almoustapha BAGAYOKO	2831	087	Nana DOUMBIA	2909
028	Moulaye SYLLA	2850	088	Drissa TANGARA	2862
029	Idrissa KAREMBE	2806	089	Solomane DOUCOURE	2864
030	Idrissa SINAYOKO	2846	090	Abdoul Karim DIALLO	2885
031	Ibrahima DIA	2898	091	Koly KEITA	2860
032	Sekou TRAORE	2843	092	Oumar COULIBALY N°3	2899
033	Ibrahima DIA	2898	093	Soma DIARRA	2813
034	Boubacar COULIBALY N°1	2787	094	Souleymane COULIBALY N°2	2796
035	Sadio SYLLA	2884	095	Mouctar SAMAKE	2814
036	Aguéna DJIGUIBA	2812	096	Madani TRAORE	2834
037	Mahamadou MAIGA	2790	097	Lassana SAMAKE	2798
038	Gaoussou DIARRA	2761	098	Moussa DIASSANA	2858
039	Sayon KEITA	2763	099	Abdoulaye N'DAO	2799
040	Issa TRAORE N°1	2762	100	Modibo KONE	2802
041	Ibrahima MAIGA	2755	101	Mamadou COULIBALY	2888
042	Moussa SANGARE	2778	102	Sory Ibrahima DIAKITE	2912
043	Karamoko BERTHE	2751	103	Mahamadou Baba DIARRA	2868
044	Abdoulaye DOUMBIA	2748	104	Aliou YANOGA	2869
045	Macky SISSOKO	2788	105	Sadio FOFANA	2878
046	Cheick KEITA	2789	106	Madani SANGARE	2841
047	Aly COULIBALY	2767	107	Idrissa SANGARE	2842
048	Lakanfia KEITA	2750	108	Sory Ibrahima SOGODOGO	2853
049	Dicko DRAME	2881	109	Diédji CISSE	2781
050	Makamba KEITA	2859	110	Yankhouba dit A K KEITA	2765
051	Mamadou GUEYE	2856	111	Moussa KONATE N°2	2826
052	Ibrahima DANSOGO	2819	112	MODIBO NIARE	2857
053	Soïhibou TRAORE	2830	113	Mamadou Yiriba TRAORE	2835
054	Moussa KONE	2908	114	Thierno Seydou TAMBOURA	2783
055	Saty TOUNKARA	2879	115	Boubacar SACKO	2811
056	Danséni KONE	2776	116	Mahamadou DIALLO	2809
057	Souleymane FANE	2803	117	Youba Gorry TOURE	2851
058	Abdoulaye DIALLO	2833	118	Dianibé DENON	2896
059	Boubacar Ag Neswagade YATTARA	2827	119	Naman DIANE	2847
060	Sabary KONE	2773	120	Seydou TANGARA	2815

121	Namory NIARE	2823
122	Birama DIALLO	2837
123	Mahamadou KABA	2805
124	Yoro SANGARE	2838
125	Moustapha SAMAKE	2893
126	Mamadou SOGODOGO	2775
127	CHEICK Oumar SANOGO	2785
128	Moussa DIARRA	2769
129	Hamidou COULIBALY	2752
130	Bafing DAO	2791
131	Bakary TRAORE	2822
132	MAMADOU BERTHE	2772
133	SATIGUI SIDIBE	2867
134	Madani MaHamoud N'DIAYE	2848
135	Souleymane A COULIBALY	2774
136	Hamidou DIARRA	2792
137	Oumar MARIKO	2779
138	Amadou DIABATE	2759
139	Fatoumata M. N'DIAYE	2886
140	Aoua FOFANA	2855
141	Cheickna SOW	2882
142	Boubacar DOUMBIA	2873
143	Baffi TRAORE	2817
144	Modibo SIDIBE	2852
145	Idrissa DOUMBIA	2839
146	Rokia KOUYATE	2840
147	Rokia TRAORE	2795
148	Idrissa FOFANA	2839
149	Moussa SANGARE	2810
150	Ibrahima SANOGO	2870
151	Mahamadou KONE	2906
152	Mamoutou Ibrahima FANE	2907
153	Abdoul Karim KONE	2874
154	Modibo DIALLO N°2	2875
155	Karounga dit Paul SOUMANO	2883
156	Boubacar COULIBALY N°2	2910
157	Boubacar TOURE	2872
158	Sory Ibrahima KONATE	2904
159	Mamby dit Papa KEITA	2825
160	Boubacar BA	2897
161	Aliou FOFANA	2905
162	Mobibo DEMBELE	2914
163	Ousmane COULIBALY	2901
164	Sory Ibrahima KEITA	2890
165	Bakary TRAORE N°1	2818
166	Boubacar DIARRA	2816
167	Diamory KONE	2780

ARTICLE 3 : Les intéressés sont titularisés dans leur grade et nommés Sergents 1er échelon, Indice 191 pour compter du 1er Mai 1995.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1270/MATS-SG par arrêté en date du 14 août 1996.

ARTICLE 1ER : Les élèves Sous-Officiers de Police promotion 1994-1995 déclarés admis à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police dont les noms suivent, sont nommés Sous-Officiers stagiaires, indice 140 pour compter du 1er avril 1996.

N°ordre	PRENOMS & NOMS	MATRICULE
1	DJELIKANI DANTE	3410
2	ISSA NIANGALY	3411
3	RAMATA TANGARA	3412
4	ASSITAN KEITA	3413
5	BASSIROU BAMBA	3414
6	ABOU COULIBALY	3415
7	SIRABOULA DIALLO	3416
8	FATOU CISSE	3417
9	FATOUMATA S. TRAORE	3418
10	MARIAM TRAORE	3419
11	TENIN SAMAKE	3420
12	SOUNGALO O. DIARRA	3421
13	AMADY SY	3422
14	BABA COULIBALY	3423
15	THADE SISSOKO	3424
16	ALFOUSSEYNI COULIBALY	3425
17	N°PAN SAMAKE	3426
18	NIANTY DIARRA	3427
19	AZER DIARRA	3428
20	ABDOULAYE DIARRA	3429
21	ABDOUL KARIM DIARRA	3430
22	JACQUELINE DAKOUO	3431
23	ABDOULAYE SAMAKE	3432
24	BASSIDIKY TOURE	3433
25	SIDIKY KAMARA	3434
26	PAULA KEITA	3435
27	MOUSSA O. MARIKO	3436
28	YACOUBA DIARRA	3437
29	DAOUDA SANGARE	3438
30	KADIATOU TOGOLA	3439
31	SALIA SIDIBE	3440
32	CHEICK O. TOURE	3441
33	MOUMOUNI BENGALY	3442
34	OUSMANE CISSE	3443
35	CHEICKNA CAMARA	3444
36	SEYDOU DIALLO	3445
37	MOUSSA BALLA DIAKITE	3446
38	HAROUNA KEITA N°2	3447
39	BABA DAO	3448
40	FOUSSEYNI DOUMBIA	3449
41	ISSA KEITA	3450
42	KOUMBA SOUMBOUNOU	3451
43	AMINATA KOUROUMA	3452
44	MOHAMED KABA DIAKITE	3453
45	FADOUA KEITA	3454
46	FATOUMATA ISSA	3455
47	BOUBACAR DIAKITE	3456
48	SINALY OUYONOGO	3457
49	ISSA COULIBALY	3458
50	KAMISSA SANGARE	3459
51	FAMAKAN TOUNKARA	3460

52	MOUSSA YAH SAMAKE	3461	112	LASSINE BERTHE	3521
53	ALFOUSSEYNI YATTARA	3462	113	IBRAHIMA SISSOKO	3522
54	KADIATOU GADJIGO	3463	114	MARIE CLAIRE CONDE	3523
55	ASSETOU SAMPANA	3464	115	ABDOULAYE I. MAIGA	3524
56	ISSA FOMBA	3465	116	KARAMOKO DIALLO	3525
57	MOUSSA SIDIBE	3466	117	LASSINE SAMAKE	3526
58	KANAMORY TRAORE	3467	118	MAMADOU TRAORE N°2	3527
59	ABDRAMANE S. DIARRA	3468	119	ISSA DEMBELE	3528
60	MAHAMANE I. MAIGA	3469	120	MARIAM DIAKITE	3529
61	MAMADOU DIAKITE	3470	121	MOHAMED BOUYA	3530
62	FATOUMATA B. COULIBALY	3471	122	SALIMATA A. DIALLO	3531
63	DJIBRIL TRAORE	3472	123	YORO SANGARE	3532
64	ADAMA COULIBALY N°1	3473	124	MODIBO COULIBALY	3533
65	SOULEYMANE NIARE	3474	125	SOUNGALO D. DIARRA	3534
66	KALIFALA MOUNKORO	3475	126	ALOU KANE	3535
67	SOULEYMANE SANGARE	3476	127	LASSINA SAMAKE	3536
68	MARIAM SAMAKE	3477	128	LAMINE SAMAKE	3537
69	ALMAMY KEITA	3478	129	IDRISSA SINAYOGO	3538
70	YOUSOUF BONIFACE OUEDRAGO	3479	130	BREMA TRAORE	3539
71	HAMIDOU DIAKITE	3480	13	IBRAHIMA OULD MOHAMED ALY	3540
72	KADIATOU SISSOKO	3481	132	REMY SANGARE	3541
73	ADAMA DAO	3482	133	BAKARY N. KEITA	3542
74	HAROUNA KEITA	3483	134	MAHAMADOU TOGOLA	3543
75	SIDY MOHAMED MAIGA	3484	135	DIOUKAMADY SISSOKO	3544
76	SEIBA MASSAH BAGAYOGO	3485	136	BIENVENU ABAH CAMARA	3545
77	LADJI KONATE	3486	137	AMIDOU DOUMBIA	3546
78	TOUMANI DIARRA	3487	138	BOUBACAR DABO	3547
79	OUSMANE DIALLO	3488	139	AHMED M. YATTARA	3548
80	IBRAHIMA MARIKO	3489	140	BOUBACAR SANOGO	3549
81	IDRISSA SAMAKE	3490	141	OUMAR OUOLOGUEM	3550
82	CHEICK TIDIANE SYLLA	3491	142	DIARRAH COULIBALY	3551
83	YIRIBA SAMAKE	3492	143	MADOU DIALLO	3552
84	OUSMANE MAIGA	3493	144	YOUSOUF FOFANA	3553
85	CHEIK DEMBELE	3494	145	ALOU TRAORE	3554
86	MADANI SANOGO	3495	146	KALY CISSE	3555
87	ZINA SAMAKE	3496	147	BOCAR KOUMARE	3556
88	OUMOU COULIBALY	3497	148	MOUSSA N. TRAORE	3557
89	HABY TOURE	3498	149	MOUSSA KANE	3558
90	BEH DAKOUO	3499	150	YAMADOU SISSOKO	3559
91	AMADOU DAO	3500	151	MAHAMADOU BALLA COULIBALY	3560
92	MAFOUNE CISSE	3501	152	YACOUBA TANKARA	3561
93	DAOUDA DIARRA	3502	153	OUMAR TRAORE	3562
94	SEKOU OUMAR COULIBALY	3503	154	DIARRABAH COULIBALY	3563
95	MOUSSA TOURE	3504	155	BELCO SANGARE	3564
96	HAMADOU I. COULIBALY	3505	156	IBRAHIMA FALL	3565
97	ISSA dit TIEBA COULIBALY	3506	157	SOUMAILA KEITA	3566
98	LASSANA SIDIBE	3507	158	KALIFALA DIABATE	3567
99	KARAMOKO KOUYATE	3508	159	ADAMA SAMAKE	3568
100	MAMADOU KEITA	3509	160	FOUSSEINI DIAKITE	3569
101	FASSEGA DEMBELE	3510	161	MAMADOU CAMARA	3570
102	MAMADOU M. SAMAKE	3511	162	FATOUMATA SISSOKO	3571
103	LASSINE TRAORE	3512	163	SAMBOU DABO	3572
104	FANTA COULIBALY	3513	164	FATOMA FOMBA	3573
105	ADAMA GUINDO	3514	165	YOUSOUF SAMAKE	3574
106	BOUKARY SIDIBE	3515	166	AMADOU MAIGA	3575
107	MOUSSA PAPA TRAORE	3516	167	ISSA B. TOGO	3576
108	BOH MARIKO	3517	168	AMADOU T. DIARRA	3577
109	BARTHELEMY M. TRAORE	3518	169	MADIFOUNE DIAKITE	3578
110	HAMIDOU TRAORE	3519	170	MORY DAGNO	3579
111	MOUSSA COULIBALY N°2	3520	171	BOUBACAR DOUMBIA	3580

172	TOUMANY	KAMISSOKO	3581	232	TIDIANE	NIAMBELE	3641
173	ADAMA	KEITA	3582	233	CHEICK OUMAR	COULIBALY	3642
174	MAMADOU	SANGARE	3583	234	BOUBACAR	TRAORE	3643
175	IBRAHIMA	KEITA	3584	235	SOUMAILA	COULIBALY	3644
176	MOUSSA	DIARRA	3585	236	MARIAM	KEITA	3645
177	CHEICK T.	BAMBARA	3586	237	AROUNA	TRAORE	3646
178	MODIBO	KEITA	3587	238	AMADOU	FANE	3647
179	MODIBO	KONATE	3588	239	BOUBACAR	DIARRA N°2	3648
180	SEYDOU	CAMARA	3589	240	MODIBO	TRAORE	3649
181	YOUSSOUF	KONDE	3590	241	BOUBACAR	DOUMBIA	3650
182	ALASSANE	TRAORE	3591	242	AMADOU	DOLO N°1	3651
183	SOULEYMANE	DOUMBIA	3592	243	ABEL	COULIBALY	3652
184	MAMADOU	COULIBALY	3593	244	TIEMAN	TRAORE	3653
185	ASSE	COULIBALY	3594	245	ABDOULAYE	DOUMBIA	3654
186	SEYDOU	COULIBALY	3595	246	OUSMANE T.	COULIBALY	3655
187	MOUSSA	KONATE	3596	247	MAMADOU S.	BALDE	3656
188	ZOUMANA	KONATE	3597	248	BOUBACAR	COULIBALY	3657
189	CHEICK ABOU	SAMAKE	3598	249	SEYDOU	DOLO	3658
190	ETIENNE	COULIBALY	3599	250	ABDOUL K.	DEMBELE	3659
191	AMADOU	DOLO	3600	251	SOULEYMANE	SANOGO	3660
192	MOUSSA	DIALLO	3601	252	GAOUSSOU	KONE	3661
193	MASSA	TRAORE	3602	253	ABDOULAYE T.	COULIBALY	3662
194	MODIBO	TOGOLA	3603	254	ABDEL KARIM	DIARRA	3663
195	BOUBACAR	COULIBALY	3604	255	MAMADOU	KONATE	3664
196	MODIBO	DIAKITE	3605	256	OUSMANE	SIDIBE	3665
197	WALY	KANTE	3606	257	YACOUBA	TRAORE	3666
198	MOUSSA	DIAMOUTENE	3607	258	MORIBA	MARIKO	3667
199	MAMADOU	KONTA	3608	259	WAZOUM	DAKOUO	3668
200	DAOUDA	KEITA	3609	260	SEYDOU	SIDIBE	3669
201	MAMADOU	SINAYOGO	3610	261	HAMIDOU	TOURE	3670
202	FANTO	DOUMBIA	3611	262	IBRAHIMA	KOITA	3671
203	ISMAHILA	DIALLO	3612	263	DAOUDA	DICKO	3672
204	JEAN PAUL	SIDIBE	3613	264	ISMAILA	KAMISSOKO	3673
205	CHEICK	SIDIBE	3614	265	MAMADOU	LAMINE SYLLA	3674
206	YAYA	DOUMBIA	3615	266	ABDOURAHAMANE	MAIGA	3675
207	MOLOBALY	COULIBALY	3616	267	MONCIRE	DIARRA	3676
208	MODIBO	COULIBALY	3617	268	SEKOU	KEITA	3677
209	SEYDOU	SANOGO	3618	269	BOUBACAR	DIA	3678
210	CHEICK SALLA	KONATE	3619	270	ABDOULAYE	DEMBELE	3679
211	SEYDOU	DOUMBIA	3620	271	SAYON	KEITA	3680
212	ISSA	TRAORE	3621	272	BERNARD	TRAORE	3681
213	ADAMA	COULIBALY N°2	3622	273	MAMADOU	TRAORE N°2	3682
214	MOUMOUNI	DOUMBIA	3623	274	DJIBRIL	KEITA	3683
215	IBRAHIMA	SAMAKE	3624	275	TIECOURA	DOUMBIA	3684
216	ADAMA	TOGORA	3625	276	AGUIBOU	TOURE	3685
217	BOUBACAR	SIDIBE	3626	277	AROUNA	TRAORE	3686
218	REMY	DIARRA	3627	278	YAYA	DIAKITE	3687
219	MOUSSA	COULIBALY N°2	3628	279	NIAME SEKOU	KEITA	3688
220	DRISSA	COULIBALY	3629	280	OUSMANE	DRAME	3689
221	ISSA	KONE	3630	281	ABDOULAYE	TOURE	3690
222	IBRAHIMA	SAMAKE	3631	282	AMADOU	KONE	3691
223	CHEICK BOURAMA	DIARRA	3632	283	YAYA	COULIBALY	3692
224	BREHIMA	CAMARA	3633	284	SALIA	TOURE	3693
225	FAMADY	SISSOKO	3634	285	NICODEME	TRAORE	3694
226	AMADOU	DIALLO	3635	286	MODIBO	CAMARA	3695
227	GAOUSSOU	KEITA	3636	287	YACOUBA	SOGODOGO	3696
228	ALOU	COULIBALY	3637	288	MAHAMADOU	COULIBALY	3697
229	CHEICK OUMAR	DIARRA	3638	289	MAMADOU	ZERBO	3698
230	SALIF A.	MAIGA	3639	290	ADAMA	BITIBALY	3699
231	CHEICKNA	TRAORE	3640	291	ALBANI JEAN	GABRIEL KEITA	3700

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1271/MATS-SG par arrêté en date du 14 Août 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°95-1927/MATS-CAB du 4 septembre 1995 portant nomination de Sous-officiers de police stagiaires.

ARTICLE 2 : les élèves Sous-Officiers de Police promotion 1993-1994 dont les noms suivent déclarés admis à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de police sont nommés Sous-officiers stagiaires, indice 140 pour compter du 1er juin 1995.

N° d'ordre PRENOMS ET NOMS MATRICULE

1	DJAKARIDJA	DIALLO	2915	38 BOUBACAR	CAMARA	2952
2	KALIFA	DEMBELE	2916	39 ALY	DIARRA.	2953
3	BOUBACAR	SISSOKO	2917	40 SOULEYMANE	KONE N°2	2954
4	LUC	KONE	2918	41 MAMADOU CHERIF	TRAORE	2955
5	GARAND	DIAKITE	2919	42 LAMINE	TRAORE N°2	2956
6	YOUBA	DOUMBIA	2920	43 SEKOU	DEMBELE	2957
7	HAMIDOU	TRAORE	2921	44 BAKARY	KEITA	2958
8	ATTAHER	MAIGA	2922	45 MADY	SISSOKO	2959
9	YACOUBA SEYDOU	SYLLA	2923	46 OUMAR	KONE	2960
10	YAKARE TOUNKA	SISSOKO	2924	47 ATHANADSE	KONETTE	2961
11	LASSINE	THIELA	2925	48 YOUSOU	SANOGO	2962
12	ABDOULAYE	SY	2926	49 ALOU SIDY	DIALLO	2963
13	KASSOUMOU	SAMAKE	2927	50 SIRIMA	DIAKITE	2964
14	YORO	SISIBE	2928	51 YACOUBA	DIALLO	2965
15	FAMORY	SOGODOGO	2929	52 MAMADY	GASSAMA	2966
16	SEKOU	COULIBALY	2930	53 SOULEYMANE	DEMBELE N°1	2967
17	ADAMA	FANE	2931	54 MADY	DIALLO	2968
18	YOUNOUSSOU	SANOGO	2932	55 TANKERE	KONE	2969
19	HAMA	KASSAMBARA	2933	56 ICHAKA	NIAFO	2970
20	ABDOUL KARIM	SIDIBE	2934	57 OUMAR	DIAKITE	2971
21	SIKA	TRAORE	2935	58 SEKOU	KEITA N°1	2972
22	GILBERT	COULIBALY	2936	59 BANDJOUGOU	SACKO	2973
23	DJIBRIL	TRAORE	2937	60 ABDOULAYE	SISSOKO N°1	2974
24	MODIBO	KEITA N°2	2938	61 TIECOURA	DEMBELE	2975
25	DABA CHOMBE	BERTHE	2939	62 OUSMANE	TOURE	2976
26	SIDY	SIMPARA	2940	63 BOUBACAR S.	SANGARE	2977
27	ALASSANE	DIARRA	2941	64 SIDIKI	KONE	2978
28	KARIM	KONE	2942	65 DRISSA	SINABA	2979
29	CHEICKNA	DIAKITE	2943	66 MODIBO	COULIBALY	2980
30	SEKOU	MANE	2944	67 ETIENNE	DIARRA	2981
31	MAHAMANE Y.	TOURE	2945	68 SORY	KEITA	2982
32	ADAMA	SAMAKE N°1	2946	69 MAHAMOUD	KEITA	2983
33	MAMADOU	TOURE	2947	70 FOUSSEYNI	KONATE	2984
34	SOUMAILA	TRAORE	2948	71 NOUHOUM	OUATTARA	2985
35	CHAKA	KONE	2949	72 LANSINE	SANOGO	2986
36	AMADOU	BARRY	2950	73 TIDIANI	COULIBALY	2987
37	ALAMJALA AG	BOUTOU	2951	74 MAHAMANE	SOGODOGO	2988
				75 HOUSSEYNI	TOUNKARA	2989
				76 DRAMANE	KEITA	2990
				77 BOUBACAR	TOURE	2991
				78 YOUSOUF	KONE	2992
				79 BASILE	TOGO	2993
				80 MOUSSA	DEMBELE N°3	2994
				81 ISSA MANDE	SANGARE	2995
				82 OUMAR	TOUNKARA	2996
				83 NOUMOU	TRAORE	2997
				84 ABDOULAYE	TRAORE N°4	2998
				85 ALOU	DEMBELE	2999
				86 MAMADOU	DEMBELE	3000
				87 NAKOUN	KONATE	3001
				88 GAOUSSOU	KOUYATE	3002
				89 JOSEPH	THIERA	3003
				90 ADAMA HAROUNA	COULIBALY	3004
				91 OUMAR	MAGASSA	3005
				92 BOULKEAR	OUMAR	3006
				93 ABDOULAYE	COULIBALY	3007
				94 ADAMA	DIAKITE	3008
				95 IDRISSE	KANOUTE	3009
				96 MORIMOUSSA	KONATE	3010
				97 ABDAMANE	KONDO	3011

98 DRAMANE	NAFO	3012	158	AMADOU	MAIGA N°2	3072
99 MOUSSA	TRAORE	3013	159	SABERE	MOUNKORO	3073
100 ALY	AHAMADOU	3014	160	BIRAMA	KEMENANI	3074
101 NIARGALA	DEMBELE	3015	161	SABAKE	TRAORE	3075
102 SIAKA	MOUNKORO	3016	162	BAKARY	KONE	3076
103 YACOUBA	SAMAKE	3017	163	SEYDOU	DIABATE	3077
104 MAMADOU	SISSOKO	3018	164	SIAKA	DIARRA N°1	3078
105 PAUL	TOGO	3019	165	FACAMA	SISSOKO	3079
106 BOUBACAR	TRAORE	3020	166	ABDOULAYE	DICKO	3080
107 JOSEPH	DEMBELE	3021	167	ALY	SISSOKO	3081
108 TOUBE	KONE	3022	168	ISSA	DIARRA	3082
109 SOULEYMANE	TOURE	3023	169	ABDOULAYE	SISSOKO N°2	3083
110 SIDIKI	GOITA	3024	170	HAMADY	DIARRA	3084
111 MAHAMANE	ALASSANE	3025	171	DRISSA	FOFANA	3085
112 MASSIRE	SISSOKO	3026	172	MAMADOU	COULIBALY N°4	3086
113 IBRAHIMA T.	SISSOKO	3027	173	MOUSSA dit BALLA	SISSOKO	3087
114 MAMADOU	KONE	3028	174	MOUSTAPHA	TOURE	3088
115 BAKARY	MARIKO	3029	175	BELA	BORE	3089
116 IBRAHIMA	DIASSANA	3030	176	BOULAYE	DANIOKO	3090
117 BRAHIMA	DIARRA	3031	177	MAHAMADOU	KEITA	3091
118 NOUHOUM	MARIKO	3032	178	BENKALY	SISSOKO	3092
119 FADIALA	TOUNKARA	3033	179	CHEICK MOHAMDE P.B.	SISSOKO	3093
120 GALADIO	FOFANA	3034	180	BROULAYE	COULIBALY	3094
121 ISIAKA	TRAORE	3035	181	TIDIANY	MALLE	3095
122 LAMINE	TRAORE N°1	3036	182	MOHAMED TIDIANI	SINGARE	3096
123 SALIA	KAREMBE	3037	183	MOUSSA	BATHILI	3097
124 MAMADY	KEITA	3038	184	MAMADOU	COULIBALY N°1	3098
125 SIAKA MORIBA	SAMAKE	3039	185	BANKOUMA	DENA	3099
126 MOCTAR	SYLLA	3040	186	ABDOULAYE	DIALLO	3100
127 MAMADOU	TRAORE N° 1	3041	187	MODIBO	DIARRA	3101
128 MOCTAR	DIALLO	3042	188	ABDRAMANE	BERTHE N°1	3102
129 AMADOU	DIALLO	3043	189	MOISE AUGUSTE	SISSOKO	3103
130 ADAMA	SISSOKO	3044	190	ALASSANE	ATIKOU TOURE	3104
131 ALFOUSSEYNID	BAGAYOKO	3045	191	BAKARY	COULIBALY	3105
132 DAOUDA	DRAME	3046	192	OUMAR	DICKO	3106
133 DAOUDA	DIALLO	3047	193	MOUSSA	KANSSAYE	3107
134 ALASSANE	SOW	3048	194	MOHAMED LAMINE	KOITA	3108
135 MOUCTARY O.	TOLO	3049	195	DRAMANE	KONATE	3109
136 ISSOUFI DJIBRILLA	MAIGA	3050	196	ICHIKA	NIARE	3110
137 MACKY	TRAORE	3051	197	ABOUBACAR	SIDIKI FOMBA	3111
138 YAYA	TIMBOTA	3052	198	SIAKA	DIARRA N°2	3112
139 MAHAMADOU IBRAHIMA	TOURE	3053	199	BONIFACE	DIARRA	3113
140 MADANI	TRAORE	3054	200	LANSINE	KONATE	3114
141 MAMOUTOU	SAMAKE	3055	201	ADOLPHE	SIDIBE	3115
142 ADAMA	SIDIBE	3056	202	LASSANA	MACALOU	3116
143 CHEICKNA	COULIBALY	3057	203	MODIBO	BAGAYOKO	3117
144 SIDY	COULIBALY	3058	204	GAOUSSOU	DIAKITE	3118
145 SOULEYMANE	DEMBELE N°2	3059	205	YORO	DIAKITE	3119
146 FAKO	SAMAKE	3060	206	BOURAMA	SANGARE	3120
147 KARIMOU	DIARRA	3061	207	GAOUSSOU	TRAORE	3121
148 KARIM	DIARRA	3062	208	ABDOULAYE	CISSE	3122
149 BAKARY YAKOUBA	KONE	3063	209	LASSINA	GOITA	3123
150 ELIADE	MOUNKORO	3064	210	SEKOU	KEITA	3124
151 OUMAR	KONATE	3065	211	MAMADOU	SIDIBE	3125
152 BOUBACAR	MAIGA	3066	212	BAMBO	SISSOKO	3126
153 ABDOU	MARIKO	3067	213	SORY	TANGARA	3127
154 MAMADOU	COULIBALY N°2	3068	214	OUMAR	CAMARA	3128
155 MOUSSA	DIARRA	3069	215	SADIO	DEMBELE	3129
156 HAROUNA	SAMAKE	3070	216	KALILOU	DIALLO	3130
157 ALASSANE	GUISSE	3071	217	YSSOUF	DJOURTE	3131

218	LACINA	GOITA	3132	278	SOUMANA	TRAORE	3192
219	SIMEON	KEITA	3133	279	LOUIS	KONARE	3193
220	MAGARA	SAMAKE	3134	280	MAMADOU	SIDIBE	3194
221	YACOUBA F.	SAMAKE	3135	281	MASSA	SIDIBE	3195
222	YORO	TRAORE	3136	282	SALIF	TRAORE	3196
223	AHMED	YATTARA	3137	283	ABDRAMANE	TANGARA	3197
224	DRISSA	DANIOKO	3138	284	LASSINA	DIARRA	3198
225	BOUBACAR MOUSSA	DIALLO	3139	285	MODIBO	KEITA N°1	3199
226	MAMADOU	DIARRA	3140	286	LASSANA	SISSOKO	3200
227	MESSAHOUD	MAIGA	3141	287	SIRIKI	SAMAKE	3201
228	LAMINE	SANOUE	3142	288	MAMAN	SANOUE	3202
229	DIMBOUROU	SIDIBE	3143	289	MAMA	NIAMPOUGUI	3203
230	ADAMA	SAMAKE N°2	3144	290	OUMAR	DIARRA	3204
231	MOUNTAGA	LAMINE KANTE	3145	291	ABDOULAYE	TRAORE N°2	3205
232	DJIBRIL	SOW	3146	292	BAKARY	TRAORE	3206
233	IBRAHIMA	TRAORE	3147	293	ABOU	BERTHE	3207
234	SIKA	COULIBALY	3148	294	BERNARI	DEMBELE	3208
235	AMADOU	KONE	3149	295	MACIRE	DEMBELE	3209
236	KALILOU	BERTHE	3150	296	KITA	KEITA	3210
237	CHEICK SIDI	ALWATA DIARRA	3151	297	SAMBA	SANOUE	3211
238	CHEICKNA	HAMALA KEITA	3152	298	JOACHIM	SIDIBE	3212
239	IBRIME	SININTA	3153	299	MARCEL	BAGAYOKO	3213
240	IBRAHIM	CISSE	3154	300	SEYDOU	DIARRA	3214
241	IBRAHIMA	DIALLO	3155	301	MOHAMED	DIOP	3215
242	SOULEYMANE	DIAMOUTENE	3156	302	DIAKARIDIA	DEMBELE	3216
243	SOULEYMANE	KONATE	3157	303	MADY	DIONFAGA	3217
244	ALY	TRAORE	3158	304	YAYA	SACKO	3218
245	DRAMANE	BALLO	3159	305	SIDIKI	SANGARE	3219
246	KARIM	DEMBELE	3160	306	MAMADOU	SANOUE	3220
247	MAHAMADOU	DJIRE	3161	307	CHEICK AMADOU	MARIKO	3221
248	AMADOU	MAIGA N°1	3162	308	BOUBACAR	DIAKITE	3222
249	GAOUSSOU	DIALLO	3163	309	OUMAR	KARAMBE	3223
250	DIAKARIDIA	KALOGA	3164	310	MODIBO	DIARRA N°2	3224
251	SEGA dit	MAMDOU KANTE	3165	311	MAMADOU	MEBA DIARRA	3225
252	MOUSSA	KONE	3166	312	IBRAHIMA dit	TIEMOKO DIARRA	3226
253	DRISSA	NIARE	3167	313	SIDI	TRAORE	3227
254	BINKE	DIARRA	3168	314	YOUSSOUF	DICKO	3228
255	MAMADOU SEYDOU	DIARRA	3169	315	MOHAMED ARBOUNA	MAIGA	3229
256	OUSMANE	KEITA	3170	316	MOUSSA	SANGARE	3230
257	MOUSSA	KOUYATE	3171	317	MOUSSA	DEMBELE N°1	3231
258	BRAHIMA	SISSOKO	3172	318	BOUBACAR BABA	TRAORE	3232
259	KALIFA	TRAORE	3173	319	CHAKA	DIABATE	3233
260	MAKAN	COULIBALY	3174	320	ABDOULAYE	MAIGA N°1	3234
261	DJIBRIL	DEMBELE	3175	321	SOULEYMANE	DIARRA N°1	3235
262	GAOUSSOU	DOUMBIA N°1	3176	322	ABDOULAYE	DJIDJI DOUMBIA	3236
263	TAMBA	KEITA	3177	323	SANOUSI	DANIOKO	3237
264	MOHAMED KOSSILA	KEITA	3178	324	ADAMA	KEITA	3238
265	FILY MADY	SIBY	3179	325	OUMAR	GUINDO	3239
266	MODIBO	TRAORE	3180	326	MAMADOU	KONARE	3240
267	ZOUMANA	TRAORE N°1	3181	327	ABDRAMANE	BERTHE N°2	3241
268	ABOUBACAR S.	BAGAYOKO	3182	328	LEOPOLD	DIARRA	3242
269	SEKOU	KAMISSOKO	3183	329	BAME	KANE	3243
270	BOUGARY	KIABOU	3184	330	SIDY	KOUYATE	3244
271	IDRISSA	TRAORE	3185	331	HANTIO	DIARRA	3245
272	BRAHIMA	DOUMBIA	3186	332	ALIOU	KONE	3246
273	KAREBE	KAMATE	3187	333	BREHIMA	SAMAKE	3247
274	TIDIANI	SACKO	3188	334	SAIDOU	TALL	3248
275	ADAMA	KANE	3189	335	OUMAR	KEITA	3249
276	ABDOULAYE	DIARRA	3190	336	SEIBA	KONE	3250
277	MODIBO	SIDIBE	3191	337	NOUHOUM	DOUMBIA	3251

338	LAMINE	BAGAYOKO	3252	398	ABDOULAYE	DANIOKO	3312
339	TIECORO	DOUMBIA	3253	399	HADY	DIALLO	3313
340	OUSMANE	DOUMBIA	3254	400	KARDIGUE	KEITA	3314
341	SOUMAILA	GOITA	3255	401	TAHIROU	MARIKO	3315
342	KARAH	KEITA	3256	402	SOULEYMANE	DIARRA N°2	3316
343	NAMORY	KEITA	3257	403	LAMINE	OUATTARA	3317
344	ZOUMANA	TRAORE N°2	3258	404	ABDOULAYE	TRAORE N°3	3318
345	DAMOU	COULIBALY	3259	405	KOLY	KEITA	3319
346	FIDELE ALFRED	KAMATE	3260	406	KODIOUGOU	KOITE	3320
347	SALIF	CAMARA	3261	407	IDRISSA	KONATE	3321
348	SOULEYMANE	DIALLO	3262	408	MOUSSA	SAMAKE	3322
349	SOULEYMANE	MACALOU	3263	409	ABDOULAYE	TRAORE N°1	3323
350	MOUSSA	OUATTARA	3264	410	YAYA	KANE	3324
351	ISSA	SANOGO	3265	411	MONZON	KANTE	3325
352	MODIBO	SOGOBA	3266	412	MOUSSA	MOUNKORO	3326
353	THIERNO HADY	COULIBALY	3267	413	MOUSSA	BOUARE	3327
354	IBRAHIMA	DIARRA	3268	414	SEGA	DIABATE	3328
355	MOUSTAPHA	CABA	3269	415	DEMBA	DIABATE	3329
356	ALOU	COULIBALY N°1	3270	416	MOUMINE	DIARRA	3330
357	DRISSA	SANGARE	3271	417	YACOUBA MAMADOU	SAMAKE	3331
358	HAMIDOU	DJIMDE	3272	418	ADAMA	MARIKO	3332
359	SOULEYMANE	KONE N°1	3273	419	TALIB	BERTHELE	3333
360	KATON	DIARRA	3274	420	MAHAMADOU	TRAORE	3334
361	DAOUDA	DIARRA N°2	3275	421	SEYDOU	KEITA	3335
362	MAMARY	DIAWARA	3276	422	OUMAR	KANTE	3336
363	OUSMANE	KANTE	3277	423	DRISSA	CAMARA	3337
364	OUSSOUBI	SIDIBE	3278	424	BAKARY	BAMBA	3338
365	NOEL BONIFACE	KONATE	3279	425	FADJIGUI	DIARRA	3339
366	LAMINE	MARIKO	3280	426	SIDI	DIANE	3340
367	MOUSSA	BENGALY	3281	427	THIERNO	DIAW	3341
368	EL HADJ SEYDOU	DIARRA	3282	428	MODIAN	SIAM	3342
369	MOHAMED BASSIROU	DIARRA	3283	429	BABA ALASSANE	SANOGO	3343
370	TIEKOUTA	KANTE	3284	430	KABA	SAMAKE	3344
371	LEON EMMANUEL	KONATE	3285	431	SIDI MOHAMED	COULIBALY	3345
372	ADAMA	TRAORE N°2	3286	432	SEYDOU	SANOGO	3346
373	SILATIGUI	KANOUTE	3287	433	BOUBACAR	DOGORE	3347
374	MAMADOU	TRAORE N°2	3288	434	MAMADOU	DIOMO	3348
375	DIATOUROU	DEMBELE	3289	435	BRAHIMA	SAMAKE	3349
376	BAZOUMANA	KONE	3290	436	ADAMA	BOUARE	3350
377	SAMAROUN	DEMBELE	3291	437	MAMADOU	COULIBALY N°3	3351
378	YOUSSOUF	FOFANA	3292	438	ABDOULAYE	SIDIBE	3352
379	KALIFA	KOITA	3293	439	ALIYOU	CAMARA	3353
380	ABDOULAYE	DIABATE	3294	440	SEYDOU	SOW	3354
381	ZOUMANA	DIABATE	3295	441	SIDY	BAGAYOGO	3355
382	LAMINE	DIARRA	3296	442	DRAMANE	BAGAYOGO	3356
383	ABDOULAYE	BERTHE	3297	443	ABDOUL KARIM	COULIBALY	3357
384	MOUSSA	DEMBELE	3298	444	BOUBACAR	SACKO	3358
385	OUMAR	DIOP	3299	445	THIERNO	M'BAYES	3359
386	YACOUBA	DAO	3300	446	ABDOUL SALAM	SIDIBE	3360
387	SEIDINA OUMAR	SANGARE	3301	447	HAROUNA MOUSSA	CISSE	3361
388	GAOUSSOU	DOUMBIA	3302	448	CHEICK H.	KONE	3362
389	CHEICK MAMADOU	KEITA	3303	449	LASSANA SOUMBOUNOU	KANTE	3363
390	MAMADOU	KONATE	3304	450	MANSA	MOUNKORO	3364
391	NAMAN	SANGARE	3305	451	YAYA	GUINDO	3365
392	BAKARY	SANGARE	3306	452	MOUSSA DIT SEYDOU	DIAWARA	3366
393	SOULEYMANE	SIDIBE	3307	453	TAHIROU	CISSE	3367
394	DAOUDA	DIARRA N°1	3308	454	MOUSSA	DAGNON	3368
395	MADANI ADAMA	DAO	3309	455	MAHAMADOU	DIAWARA	3369
396	NOMBA	DIARRA	3310	456	ISSA	SANGARE	3370
397	ADAMA	BERTHE	3311	457	SALAHA	COULIBALY	3371

458	ALOU	COULIBALY N°2	3372
459	DRAMANE	DOUMBIA	3373
460	DRAMANE	DOUMBIA N°2	3374
461	ADAMA	TRAORE N°1	3375
462	MAHAMADOU	KEITA N°2	3376
463	IDRISSA	SAMAKE	3377
464	ABDOULAYE	MAIGA N°2	3378
465	FODE	KEITA	3379
466	DRISSA	BALAYIRA	3380
467	SEYDOU	CAMARA	3381
468	BOUBOU	ABDOULAYE TRAORE	3382
469	MICHEL	DEMBELE	3383
470	ZANA	KEITA	3384
471	SALIFOU	TRAORE	3385
472	BAKARY	BALLO	3386
473	YOUBA	TRAORE	3387
474	CHIAKA	ZERBO	3388
475	BOURAMA	K. KEITA	3389
476	KONIMBA	CISSSOUMA	3390
477	DIAKARIA	DEMBELE	3391
478	BAKARY	SANOOGO	3392
479	ISSA	DAO	3393
480	DIEGUE	COULIBALY	3394
481	OUSMANE	SAMABALY	3395
482	ABDOULAZA	GUIGUINE	3396
483	IBRAHIMA	DANFAGA	3397
484	SEKOU BOUGADARE	DOUMBIA	3398
485	FARAMBA	DOUMBIA	3399
486	BAKARY	DOUMBIA	3400
487	SAMBA	DIALLO	3401
488	DJIBRIL	KONATE	3402
489	ABDOULAYE	BERETE	3403
490	MAHAMADOU	DIARRA	3404
491	SOULEYMANE	MARIKO	3405
492	YOUSOUF K.	DIARRA	3406
493	AMADOU	SACKO	3407
494	OUMAR	COULIBALY	3408
495	ADAMA	KONARE	3409

ARTICLE 3 : Les intéressés sont titularisés dans leur grade et nommés sergents 1er échelon. indice 191 à compter du 1er juin 1996.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera. /.

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°96-1237/MEPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 8 Août 1996

ARTICLE 1ER : M. Sambou DEMBELE N°Mle 260.61-V, Maître du Second cycle de 2ème classe 01er échelon (Indice : 225) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Golobiladji (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kita) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Février 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1243/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 8 Août 1996

ARTICLE 1ER : Est acceptée la démission présentée par M. El Hadji Seydou DIARRA N° Mle 945-87-J, Médecin Ingénieur Stagiaire recruté et mis à la disposition du Ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées par Arrêté N° 96-232/MEFPT-DNFPP-D2-1 du 14 Février 1996.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1244/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 8 Août 1996

ARTICLE 1ER : M. Soungalo DIARRA N°MLE 265.-42-Y, Agent Technique des Constructions Civiles de classe Exceptionnelle 01er échelon (Indice 206) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 18 Avril 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1253/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 8 Août 1996

ARTICLE 1er : M. Siriman BAKHAGA N°MLE 203.72 G Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 1er échelon (indice : 135) précédemment en service au Bureau des Douanes de Bamako est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 juin 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1256/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 8 Août 1996

ARTICLE 1er : Sont rapportées les dispositions de l'Arrêté N°95-2764/MEFPT.DNFPP.D4 du 26 décembre 1995 en ce qui concerne M. Famory KEITA N°MLE 526.70 P, Agent Technique d'Agriculture en service à la Direction Régionale de l'Agriculture de Koulikoro.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la Loi N°95-001/AN-RM du 18 Janvier 1995, M. Famory KEITA N°MLE 526.70 P Agent Technique d'Agriculture de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) est transposé au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 3 : Une bonification d'un (1) échelon est accordée à M. Famory KEITA N°MLE 526.70 P, Agent Technique d'Agriculture de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100).

ARTICLE 4 : Compte-tenu de cette bonification M. KEITA passe au 2ème échelon de son grade (Indice : 106) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 5 : M. Famory KEITA N°MLE 526.70 P, Agent Technique d'Agriculture de 3ème classe 2ème échelon (Indice : 106) né en 1943 ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,

N°96-1260/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 8 Août 1996

ARTICLE 1er : L'Arrêté N°91-1434/MFPT.DNFPP du 4 Mai 1991, est rapporté en ce qui concerne M. Aly DIENTA N°MLE 282.83 V.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 1991 et sur la base de la note implicite «Bon» MK. Aly DIENTA N°MLE 282.83 V, Maître d'Education Physique et Sportive de 1ère classe 01er échelon (Indice : 240) en service à l'Institut National des Sports passe au 03ème échelon de son grade (Indice : 246).

ARTICLE 3 : M. Aly DIENTA N°MLE 282.83 V, Maître d'Education Physique et Sportive de 1ère classe 03jème échelon (Indice : 246) admis à l'examen professionnel d'accès aux corps supérieurs session d'Octobre 1990, est intégré dans le corps des Professeurs d'Education Physique et Sportive au grade de 3ème classe 06ème échelon (Indice : 250) pour compter du 1er janvier 1991.

ARTICLE 4 : M.Dienta est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres d'Education Physique et Sportive.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de la loi N°95-001/AN-RM du 18 janvier 1995 M. Aly DIENTA N°MLE 282.83 V, Professeur d'Education Physique et Sportive de 3ème classe 06ème échelon (indice 250) est transposé au grade de 3ème classe 03ème échelon (Indice 255) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 6 : Une bonification d'un (1) échelon est accordée à M. Aly DIENTA N°MLE 282.83 V Professeur d'Education Physique et Sportive de 3ème classe 03ème échelon (Indice : 255).

ARTICLE 7 : Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 04ème échelon de la 3ème classe (Indice : 270) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 8 : M. Aly DIENTA N°MLE 282.83 V, Professeur d'Education Physique et Sportive de 3ème classe 04ème échelon (Indice : 270) ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1264/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 8 Août 1996

ARTICLE 1er : Sont rapportés les arrêtés N°53075 et 0210/MEFPT.D4 du 1er Février 1995 et 1er Avril 1994 en ce qui concerne M.Ousmane KAMPO N°MLE 328.39 V.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de la loi N°95-001/AN-RM du 18 janvier 1995 M. Ousmane KAMPO N°MLE 328.39 V, Attaché d'Administration de 2ème classe 1er échelon (Indice : 190) précédemment en détachement auprès de l'Assemblée Nationale du Mali est transposé dans le grade de 3ème classe 4ème échelon (Indice : 194) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 3 : Une bonification d'un (01) échelon est accordée à MK. Ousmane Kampo N°MLE 328.39 V, Attaché d'Administration de 3ème classe 4ème échelon (Indice : 194).

ARTICLE 4 : Compte tenu de cette bonification M. Kampo passe au grade de 3ème classe 5ème échelon (Indice : 206) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 Avril 1996 date de son décès.

ARTICLE 6 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation de secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1268/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 9 Août 1996

ARTICLE 1er: M. Nouhouzo Frédéric DEMBELE N°MLE 245.65 Z, Technicien des Constructions Civiles de 1ère classe 3ème échelon (Indice : 265) précédemment en service à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 14 juin 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°96-1282/MDRE-SG par arrêté en date du 16 Août 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Bakoro BORE, N°Mle 275.44.A, ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2è classe, 1er échelon est nommé Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Tombouctou. Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1288/MDR-SG par arrêté en date du 20 Août 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-1027/MDR-CAB du 2 mars 1994 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture en ce qui concerne Monsieur Fousseyni DIARRA, N°MLe 303-20-Y,n Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

=====

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant Récépissé N°0602/MATS-DNAT du 16 août 1996, il a été créé une association POUR L'AFRIQUE.

But : De créer un cadre de mobilisation et d'activation permanente des opinions publiques nationales et transnationales contre tous les phénomènes belliqueux ou à caractères antisociaux par l'émergence d'une société civile organisée vigilante et mobilisés.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président : Abdoul TRAORE dit DIOP

Chargé de programme : Adam THIAM

Chargé de communication et des relations Extérieures
Kissima GAKOU

Chargé de recherches et prospections

Mamadou KANTE

Chargé des finances

Etienne DEMBELE.

Suivant Récépissé N°0409/MATS-DNAT du 4 juin 1996, il a été créé une association dénommée Association des paralysés du Mali. «APM».

But : La favorisation de la pleine participation des personnes atteintes de déficience motrice au développement économique, social et culturel du pays et d'ailleurs./.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président :

Siaka COULIBALY

1ER Vice - président :

Jacob TRAORE

2ème Vice - président :

Moahamadou MAIGA

3ème Vice - président :

Oumar THIAM

Secrétaire Général :

Amadou DIARRA

1er Secrétaire Général adjoint :

Soumaïla MAIGA

2ème Secrétaire Générale adjointe :

Ramata SIDIBE.

Trésorier général :

Kassim DIARRA

Trésorier général adjoint :

Adama SALL.

Suivant récépissé n°0497/MATS-DNAT en date du 02 juillet 1996, il est crée une association dénommée Faniamablo - Association pour le développement de Konona «FA.DE.K» .

But : le développement socio économique sanitaire, éducatif et culturel.

Siège social : Bamako.

Liste des membres du bureau :

Président d'honneur :

Salia DIARRA

Vice-président :

Kadary DIARRA

Secrétaires administratif et chargé de relations extérieures :

- Karim TOGORA
- Drissa TOGOLA

Secrétaires au développement :

- Zoumana Salia DIARRA
- Oumar DIARRA

Trésorier général :

- Bakary Salia DIARRA

Trésorier général adjoint :

- Yacouba DIARRA

Secrétaires à l'organisation :

- Bourama DIARRA
- Balla DJIRE

Secrétaire à la promotion féminine :

- Mme Assétou DIABATE

Secrétaires à l'information :

- Bayoussou TOGOLA
- Nouhoum DIARRA
- Moussa Siaka DIARRA
- Abdou Sidi DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Siaka M. DIARRA
- Amadou SAMAKE

Secrétaires aux conflits :

- Mamadou TOGORA
- Abdou DIARRA

Suivant récépissé N°0118/MATS.DNAT du 28 février 1994, il a été créé une association dénommée Association Malienne des Conseillers en Management (A.M.C.M)

BUT : Promouvoir la profession de Conseiller en management, de créer une chaîne de solidarité entre ses membres etc.

Siège social :

Quartier GEXCO BP 461 Tél 22.40.58 Bamako

Membres

Messieurs:

- Hamalah BIDANIS Expert Comptable BP. 461
- Cheick Oumar HAIDARA Expert en Marketing Bancaire
- Diatourou DIAKITE Contrôleur de Gestion
- Mamadou COUMARE Directeur BAREP
- Sidi TRAORE Expert de SERNES
- Mme SANGHO Yéyandé Expert de SERNES

Suivant récépissé N°0172/MATS.DNAT du 12 mars 1996, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour le Développement Environnemental (A.M.D.E).

But : Assainir l'environnement, développer et protéger la nature ; créer de l'emploi.

Siège Social : Mékin - Sicoro - Bamako

Composition du Bureau

Président N'Famara SISSOKO

Vice-Président : Lamine COULIBALY

Secrétaire Administratif : Moussa DEMBELE

Secrétaire à l'Education et à la Culture

- Diata SANOGO

Secrétaire à l'Organisation : Barou KONE

Secrétaire aux Développement :

- Mamadou Banta DANGNOKO

Secrétaire à l'Information : Mamadou SANOGO

Commissaire aux Comptes : Aminata SANGARE

Trésorier Général : Salia SISSOKO

Secrétaire aux Conflits : Bayiriba MAGASSA

Suivant récépissé n°001/AM en date du 25 août 1995, il est crée une association dénommée «WALDE MAHINACOBÉ IMDIRAMBE HAMDAYE»

But : De rapprocher les membres de l'association et de les regrouper, pouvoir un développement social et culturel, préserver la sécurité, la quiétude et la mobilité sociale.

Siège social : Mahina 2.

Composition de bureau :

Présidents :

-Mamadou BARRY

Vice président :

-Aly Hamady BAH

Secrétaires à l'organisation :

- Amadou Aly BOCOUM

- Hamadye KIDA

Secrétaire administratif :

-Ousmane DIALLO

Secrétaires à l'information :

- Hamadye KIDA

- Goury Sacké SISSAO

Secrétaire aux relations :

-Goury Yaya DICKO

Trésoriers généraux :

- Amadou BOCOUM

- Aly BAH

Commissaires aux comptes :

- Amadou CISSE

- Goury SACKÉ SISSAO

Commissaires aux conflits :

- Amadou Noun CISSE

- Affely BARRY.

suyvant récépissé N°0376/MATS.DNAT du 20 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association Farafina Photo «A.F.P»

But : Promouvoir et de contribuer au développement de la photographie dans notre pays.

Siège Social : Bamako (N°Tomikorobougou)

Composition du Bureau

Président :

-Mamadou Nansiamia KONATE

Vice-Président :

-Cheick Amadou Tidjani DIARRA

Secrétaire Général :

-Mamadou Salah BAH

Secrétaire G.Adjoint :

-Issa FOFANA

Secrétaire à l'Organisation :

-Amadou KEITA

Secrétaire à l'Organisation Adjoint

-Moussa SANOGO

Secrétaire Administratif :

-Samba KEITA

Secrétaire Administratif Adjoint

-Mamadou KEITA

Secrétaire à la Presse et à la Communication

-Mamadou SIDIBE

Secrétaire à la Presse et à la Communication Adjoint

-Kalilou CISSE

Secrétaire aux Finances :

-Abdoulaye DIALLO

Secrétaire aux Finances Adjoint

-Toumany CAMARA

Secrétaires aux Relations Extérieures

1 - Moussa SACKO

2 - Amadou TAPILY

Secrétaires aux Conflits

1 - Youssouf KEITA

2 - Boubacar KONE

Suyvant récépissé N°0452/MATS.DNAT du 17 juin 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de l'Arrondissement de Gargando «ADAG».

But : L'unité de la solidarité entre ses membres ; le Développement de la zone concernée : l'Education Civique et morale des populations.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président Youba Ould MESSAOUD

Secrétaire Général :

-Oumar ALAMINE

Secrétaire Administratif :

-Ibrahim SOUMEILA

Secrétaires au Développement

1-Ousmane S. MAIGA

2-Alpha TANGARA

Secrétaires à l'Organisation

1-Mohamed FARKA

2-Abidine Ould ALOUSSEINY

Secrétaire aux Relations Extérieures

-Mossa OUSMANE

Secrétaire à la Solidarité

-Mahamane ABOUBOU

Trésorier Général :

-Aljou BORE

Trésorier Général Adjoint :

-Amadou FARKA

Commissaire aux Comptes :

-Alhaye ALMOUDOU

Commissaire aux Conflits

-Abdoulaye ALASSANE